SÉNAT

Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 71e SÉANCE

1re séance du mercredi 30 juillet.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt, par M. Lafferre, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1er, au nom de M. le ministre des finances et au sien, portant création d'un emploi de directeur à l'administration centrale des beaux-arts. — Renvoi à la commission des finances. — N° 368.

Le 2e, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, de M. le ministre des finances et au sien, relatif à la création d'un office national des recherches scientifiques, industrielles et agricoles et des inventions. — Renvoi à la commission, nommée le 12 novembre 1912, pour l'examen de la proposition de loi relative à l'apprentissage et, pour avis, à la commission des finances. — N° 378.

3. — Dépôt, par M. Pams, ministre de l'intérieur, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant : 1° à ajourner les élections partielles, départementales et communales ; 2° à proroger les pouvoirs des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement appartenant à la 2e série :

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission départementale et communale, nommée le 14 juin 1910. — N° 369.

4. — Dépôt, par M. Lucien Hubert, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 5,300,000 francs pour l'assistance aux Français réfugiés de Russie. — N° 370.

5. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, sur le payement des indemnités dues aux habitants des régions envahies à raison des réquisitions opérées par les autorités militaires françaises. — Renvoi à la commission des finances. — N° 371.

6. — Dépôt, par M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat aux finances, au nom de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les services de la guerre, de l'armement et de la marine :

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances. — N° 372.

Dépôt, par M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat aux finances, au nom de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture, au budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, de crédits provisoires applicables au mois d'août 1919 ; 2° autorisation de percevoir, pendant le même mois, les impôts et revenus publics :

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances. — N° 373.

Dépôt, par M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat aux finances, au nom de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux contributions directes (impositions départementales et communales) de l'exercice 1920 :

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances. — N° 374.

7. — Dépôt, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget ordinaire des services civils pour l'exercice 1919. — N° 375.

8. — Dépôt et lecture, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les services de la guerre, de l'armement et de la marine. — N° 376.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption des sept articles et, au scutin, de l'ensemble du projet de loi.

9. — Dépôt par M. Lafferre, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de M. le ministre des finances et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, en vue de l'amélioration des traitements du personnel scientifiques et enseignant du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (service de l'instruction publique). — Renvoi à la commission des finances. — N° 377.

Dépôt, par M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat aux finances, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1er, au nom de M. le ministre des finances, portant ouverture, sur l'exercice 1919, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, d'un crédit supplémentaire de 36,850 fr. au titre de la 2e section (beaux-arts). — Renvoi à la commission des finances. — N° 388.

Le 2e, au nom de M. le ministre des finances, portant ouverture au ministre des finances et annulation de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919. — Renvoi à la commission des finances. — N° 379.

10. — Dépôt et lecture, par M. Alexandre Bérard, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements (exercice 1920). — N° 380.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

11. — Dépôt et lecture, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux contributions directes (impositions départementales et communales) de l'exercice 1920. — N° 381.

Discussion immédiate prononcée.

Art. 1er. — Adoption.

Art. 2 : MM. Milliès-Lacroix, rapporteur général, et Sergent, sous-secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Art. 3 à 11. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

12. — Dépôt et lecture, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, de crédits provisoires applicables au mois d'août 1919 ; 2° autorisation de percevoir, pendant le même mois, les impôts et revenus publics :

Discussion immédiate prononcée.

Discussion générale : MM. Milliès-Lacroix, rapporteur général, et Sergent, sous-secrétaire d'Etat aux finances.

Art. 1er à 7. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

13. — Dépôt et lecture, par M. Louis Martin, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant : 1° à ajourner les élections partielles, départementales et communales ; 2° à proroger les pouvoirs des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement appartenant à la 2e série. — N° 384.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

14. — 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, portant modification des articles 13 et 34 de la loi du 29 juillet 1881 :

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale : M. Savary, rapporteur.

Demande d'ajournement : MM. Dominique Delahaye et Savary, rapporteur. — Rejet.

Article unique.

Vote sur l'article. — Demande d'application du règlement sur le quorum. — Vote ajourné à la prochaine séance.

15. — Règlement de l'ordre du jour : M. Dominique Delahaye.

Fixation de la prochaine séance au même jour.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Larere, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 24 juillet.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. Lafferre, *ministre de l'instruction publique et des beaux-arts*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant création d'un emploi de directeur à l'administration centrale des beaux-arts.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la création d'un office national des recherches scientifiques, industrielles et agricoles et des inventions.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 12 novembre 1912, pour l'examen de la proposition de loi relative à l'apprentissage et, pour avis, à la commission des finances. (*Adhésion.*)

Il sera imprimé et distribué.

3. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI AJOURNANT DES ÉLECTIONS

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. Pams, *ministre de l'intérieur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la

Chambre des députés, tendant: 1° à ajourner les élections partielles, départementales et communales; 2° à proroger les pouvoirs des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement appartenant à la 2e série.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, le Gouvernement a présenté, le 12 mars 1919, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant : 1° à ajourner les élections partielles départementales et communales ; 2° à proroger les pouvoirs des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement appartenant à la 2e série.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 23 juillet 1919 et nous avons l'honneur, aujourd'hui, de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et qui a déjà été distribué au Sénat, en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission de l'organisation départementale et communale, nommée le 14 juin 1910. (*Adhésion.*)

Il sera imprimé et distribué.

4. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Hubert.

M. Lucien Hubert. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, au ministre des affaires étrangères, d'un crédit de 5,300,000 fr. pour l'assistance aux Français réfugiés de Russie.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

5. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 30 juillet 1919.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 29 juillet 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi sur le payement des indemnités dues aux habitants des régions envahies à raison des réquisitions opérées par les autorités militaires françaises.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la Chambre des députés,*

« PAUL DESCHANEL. »

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Elle sera imprimée et distribuée.

6. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. Sergent, *sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les services de la guerre, de l'armement et de la marine.

M. le président. Veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, le Gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre des députés, le 4 juillet courant, un projet de loi (n° 6452) portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les services de la guerre, de l'armement et de la marine.

Ces crédits s'appliquent aux dépenses dont les ministères militaires ont pu poursuivre la liquidation postérieurement au 31 mars 1919, en vertu de la faculté conférée par l'article 4 de la loi du 31 décembre 1918.

Les suppléments de crédits sollicités dans ces conditions s'élevaient à 123,655,048 fr. ; ils étaient compensés par des annulations jusqu'à concurrence de 118,304,000 fr. Par ailleurs, une demande d'ouverture de crédit de 80,000 fr. était présentée au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres.

La commission du budget, dans son rapport n° 6520, a adopté sans modification les propositions du Gouvernement. Elle a, en outre, repris dans ce projet, en en modifiant le texte, un article disjoint par le Sénat du projet de loi de crédits provisoires afférents aux dépenses militaires du troisième trimestre de 1919, relatif aux cessions faites par la liquidation des stocks à des services de l'Etat dont les dépenses sont imputables sur les crédits ouverts au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils.

La Chambre des députés, dans sa 2e séance du 24 juillet, a ratifié les décisions de sa commission du budget.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances pour le dépôt d'un projet de loi, pour lequel il demande également au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. Sergent, *sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture, au budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, de crédits provisoires applicables au mois d'août 1919; 2° autorisation de percevoir, pendant le même mois, les impôts et revenus publics.

M. le président. Veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, le Gouvernement a déposé, le 22 juillet courant, sur le bureau de la Chambre des Députés, un projet de loi (n° 6547) ayant pour objet d'ouvrir, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits provisoires applicables au mois d'août, et d'autoriser, pendant le même mois, la perception des impôts et revenus publics.

Les crédits provisoires dont l'ouverture était sollicitée s'élevaient à la somme totale de 918,931,564 fr. pour le budget ordinaire et à 79,514,689 fr. pour les budgets annexes.

En dehors des articles de crédits, le projet ne contenait que des dispositions relatives aux autorisations réglementaires et des articles de style.

La commission du budget, appelée à examiner ce projet (Rapport n° 6572), a adopté les propositions du Gouvernement. Elle a inséré toutefois dans le projet, à titre de disposition spéciale, un article de loi ayant pour objet de prescrire la production aux commissions financières d'une expédition du compte annuel que le directeur du mouvement général des fonds doit présenter à la commission chargée de la vérification des frais de service et de négociation du Trésor public ainsi que du procès-verbal des opérations de cette commission.

Dans sa deuxième séance du 29 juillet, la Chambre des députés a ratifié les décisions de sa commission, sauf en ce qui concerne l'article de loi susmentionné qu'elle a disjoint sur la proposition du Gouvernement.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux contributions directes (impositions départementales et communales) de l'exercice 1920.

Je demande au Sénat de bien vouloir déclarer l'urgence.

Voix nombreuses. Lisez ! lisez !

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, le Gouvernement a présenté, le 15 juillet, à la Chambre des députés, un projet de loi relatif aux contributions directes de l'exercice 1920 (impositions départementales et communales).

Dans sa 2e séance du 25 juillet 1919, la Chambre des députés a adopté ce projet en portant toutefois de 10 à 15 le maximum du nombre des centimes départementaux prévus à l'article 2, destinés à faire face à l'entretien des chemins vicinaux.

Cette mesure avait d'ailleurs recueilli l'adhésion du Gouvernement.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

M. le président. Je mets au voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

7. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Milliès-Lacroix, *rapporteur général de la commission des finances.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget ordinaire des services civils pour l'exercice 1919.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. le rapporteur général. J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien fixer dès aujourd'hui à mercredi prochain la discussion du projet de budget. Le rapport pourrait être distribué à domicile dans la journée de dimanche.

M. le président. Au moment du règlement de l'ordre du jour, le Sénat sera appelé à fixer, s'il y a lieu, la date de la discussion des conclusions du rapport.

8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1918

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat d'ordonner la discussion immédiate.

M. le rapporteur général. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les services de la guerre, de l'armement et de la marine.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, la loi du 31 décembre 1918 a, par son article 4, autorisé les ministères militaires à poursuivre, jusqu'au 31 juillet 1919, la liquidation des sommes dues aux créanciers de l'Etat au titre de l'exercice 1918.

Les crédits dont l'ouverture est demandée par le présent projet de loi sont destinés à faire face aux dépenses liquidées dans ces conditions.

Ces crédits s'élèvent ensemble à 123,655,048 francs. Des annulations sont en même temps proposées pour une somme de 118,304,000 fr., de telle sorte que la surcharge nette pour l'exercice 1918 est ramenée à 5,351,048 fr.

Les crédits applicables au département de la guerre s'élèvent à 56,912,595 fr., dont 14,831,930 fr. pour couvrir le dépassement résultant de la substitution de personnel civil aux militaires dans les établissements de l'intendance et les dépots des corps de troupe, et 46,716,700 fr. pour les allocations aux militaires soutiens de famille.

Ceux qui concernent l'armement s'élèvent à 6,119,552 fr., dont 5,100,000 fr. pour les primes pour récupération de matériel.

Enfin ceux qui s'appliquent au département de la marine atteignent 60,622,901 fr. Sur cette somme, 9,808,831 fr. concernent les chapitres de solde et sont destinés à couvrir des insuffisances de crédits pour les améliorations de traitements. Le surplus concerne des dépenses de matériel.

La plus grosse part des annulations, soit 69 millions, porte sur les crédits de l'armement (bâtiments et moteurs : 11 millions ; avances au budget annexe des poudres pour bâtiments et outillage : 58 millions).

Le projet de loi comporte en outre une annulation de 80,000 fr., au titre du budget annexe des poudres.

La Chambre des députés n'a apporté, dans sa séance du 24 juillet courant, aucune modification aux propositions du Gouvernement en ce qui concerne les ouvertures et annulations de crédits ; mais elle a introduit dans le projet de loi une disposition spéciale, relative à l'imputation du produit des cessions de la liquidation des stocks aux services de l'Etat dont les dépenses sont imputables sur les crédits des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils.

Votre commission des finances ne vous propose qu'une modification au projet de loi voté par la Chambre.

Entrant dans les vues de l'autre Assemblée, elle vous demande d'adopter le principe de la disposition spéciale relative à l'imputation du produit des cessions de la liquidation des stocks à certains départements ministériels, mais sous réserve de modifications de texte.

Nous donnons ci-après, chapitre par chapitre, des explications sur chacune des demandes d'ouverture et d'annulation de crédits, en faisant connaître au fur et à mesure les conclusions de votre commission des finances. Nous examinons ensuite la disposition spéciale qu'a votée la Chambre.

DÉPENSES MILITAIRES

OUVERTURE DE CRÉDITS

Ministère de la guerre.

1re section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

Intérieur.

CHAPITRE 4. — Musée de l'armée.

Crédit demandé par le Gouvernement, 8,855 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 8,855 francs.

Sur cette somme, 1,125 fr. s'appliquent aux frais d'emballage des objets les plus précieux des collections qui ont dû être évacués en province.

D'autre part, 2,096 fr. sont destinés à couvrir la dépense résultant des aménagements nouveaux qui ont dû être effectués par le musée de l'armée pour réinstaller les bureaux et magasins qu'il a dû évacuer de l'établissement des Invalides.

Enfin, 5,634 fr. s'appliquent à l'organisation de deux grandes salles d'exposition, pour recevoir et présenter aux visites publiques les objets, armes et trophées provenant des armées et à conserver comme souvenirs de guerre.

CHAPITRE 11. — Frais de déplacement.

Crédit demandé par le Gouvernement, 994,720 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 994,720 francs.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses engagées à la fin de 1918 par nos agents diplomatiques à Rotterdam, à Stockholm, à Copenhague, à la Haye et à Folkestone, pour faciliter le rapatriement de prisonniers de guerre français internés en Allemagne ou en pays envahis.

CHAPITRE 30. — Personnel des établissements de l'intendance, des états-majors et des dépôts.

Crédit demandé par le Gouvernement, 14,831,930 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commisson des finances, 14,831,930 fr.

L'insuffisance de crédits à couvrir provient de la substitution de personnel civil aux militaires dans les divers services.

Tout en proposant l'ouverture du crédit, la commission des finances insiste une fois de plus pour qu'une énergique compression soit effectuée sur un personnel surabondant et insuffisamment occupé. (*Très bien! très bien!*)

ALGÉRIE ET TUNISIE

CHAPITRE 56. — Service du recrutement.

Crédit demandé par le Gouvernement, 18,100 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 18,100 fr.

Ce crédit est nécessaire pour le payement des indemnités, dues pour l'année 1918, aux chaouchs chargés du recrutement des indigènes algériens et tunisiens.

CHAPITRE 57. — Allocations aux militaires soutiens de famille.

Crédit demandé par le Gouvernement, 40,716,700 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 40 millions 716,700 fr.

L'écart constaté entre les dépenses et les prévisions budgétaires, qui nécessite l'ouverture de ce supplément de crédit, provient principalement de l'intensité donnée, en 1918, au recrutement des indigènes par appel et par engagement volontaire et, par voie de conséquence, de l'admission d'un plus grand nombre de familles d'indigènes au bénéfice des allocations prévues par la loi du 5 août 1914.

2e section. — Occupation militaire du Maroc.

CHAPITRE 110. — Etablissement de l'intendance. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 342,290 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 342,290 francs.

Comme pour le chapitre 30, ce supplément de crédit est motivé par la substitution de personnel civil aux militaires employés dans les établissements de l'intendance.

Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

1re section. — Armement et fabrications de guerre.

CHAPITRE 4 *ter.* — Dépenses techniques de la direction des inventions.

Crédit demandé par le Gouvernement, 119,552 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 119,552 francs.

Ce supplément de crédit est nécessité par la hausse des prix de la main-d'œuvre et des matières premières, qui a rendu les prévisions insuffisantes.

CHAPITRE 6. — Etablissements de l'artillerie. Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 900,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 900,000 francs.

Une décision ministérielle en date du 13 novembre 1918 a accordé aux femmes employées dans les établissements, lors de leur licenciement motivé par l'armistice, une indemnité d'un mois de salaire et le remboursement de leurs frais de voyage pour elles et leurs enfants, lorsqu'elles se retireraient dans une localité autre que celle dans laquelle elles travaillaient. Il en est résulté une dépense de 650,000 fr. pour laquelle aucun crédit n'était prévu.

Une autre dépense de 250,000 fr. provient de l'application de nouvelles règles pour le décompte de la rémunération des heures supplémentaires, en vue de placer le personnel des établissements du ministère de l'armement sous le même régime que celui des établissements de la guerre.

CHAPITRE 21 *bis*. — Primes pour récupération de matériel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5,100,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5,100,000 francs.

D'après les derniers renseignements parvenus à l'administration centrale, le montant des primes pour récupération de matériel payées aux armées au cours de l'année 1918 s'élève à 10,433,727 fr., alors que les crédits ouverts au titre de ce chapitre ne sont que de 5,400,000 fr. Il apparaît ainsi une insuffisance de 5,100,000 fr., en nombre rond, qui nécessite l'ouverture d'un supplément de crédit d'égale somme.

Ministère de la marine.

CHAPITRE 1er *bis*. — Indemnités et allocations diverses, travaux supplémentaires du personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,300 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,300 francs.

L'insuffisance à couvrir provient des travaux supplémentaires qu'on a dû faire effectuer en dehors des heures normales de bureau, pour remédier au retard intervenu dans l'expédition des affaires à la suite de l'épidémie de grippe qui a sévi dans les derniers mois de l'année.

CHAPITRE 3. — Matériel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 140,570 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 140,570 fr.

Ce supplément de crédit se justifie comme suit :

Accroissement des prix des fournitures de bureau	72.445
Augmentation du prix du charbon	30.820
Complément de mobilier à différents services qui, au cours de l'année 1918, ont pris une grande extension, comme la direction générale de la guerre sous-marine	13.490
Construction d'une cabine pour la mise en sécurité de l'essence destinée aux automobiles du ministère	1.140
Extension des communications téléphoniques en vue de l'accélération des affaires	12.183
Enfin, frais de pavoisement et d'illumination du ministère à l'occasion des visites de chefs d'Etat alliés	10.492
Total égal	140.570

CHAPITRE 4. — Impressions. — Livres et reliures. — Archives.

Crédit demandé par le Gouvernement, 152,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 152,000 francs.

Le déficit à couvrir provient, pour la plus grande partie, de l'augmentation du coût du papier et des travaux d'impression.

D'autre part, les besoins des services militaires ont été de beaucoup supérieurs aux prévisions, bien que des efforts sérieux aient été faits pour économiser les imprimés et supprimer les formules inutiles.

CHAPITRE 11. — Traitements de table. — Frais de réception des autorités étrangères à l'occasion de fêtes et missions officielles.

Crédit demandé par le Gouvernement 226,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 226,000 francs.

L'insuffisance à couvrir provient, d'une part, de ce qu'au cours du deuxième semestre de 1918, la militarisation d'un certain nombre de bâtiments du commerce a eu pour effet d'augmenter le nombre des officiers embarqués.

En outre, à partir du mois d'août, le traitement de table des bâtiments séjournant dans les eaux russes a dû être relevé et porté à deux fois et demie le taux des indemnités réglementaires, par suite de l'extrême cherté des denrées dans les parages fréquentés par ces bâtiments.

CHAPITRE 12. — Justice maritime. — Police et surveillance des côtes, ports et établissements.

Crédit demandé par le Gouvernement, 21,500 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 21,500 francs.

Ce supplément de crédit est nécessité par le relèvement, à partir du 1er avril 1918, des tarifs des heures supplémentaires faites par les agents techniques et les agents civils (commis, écrivains, commis auxiliaires et gardiens de bureau), les tarifs pratiqués jusqu'alors ne correspondant plus à l'effort considérable demandé à ces agents.

CHAPITRE 14. — Personnel du service de l'intendance maritime.

Crédit demandé par le Gouvernement, 15,907 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 15,907 francs.

Ce crédit est nécessaire pour assurer le rappel aux agents techniques des subsistances et des approvisionnements de la flotte de l'augmentation du tarif des heures de travail supplémentaire. (Voir les explications fournies sous le chapitre 12.)

CHAPITRE 15. — Service des subsistances, de l'habillement et du casernement. — Salaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 46,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 46,000 francs.

Ce supplément de crédit est motivé par les délivrances de pain qui ont été faites à des travailleurs coloniaux, à des prisonniers de guerre et à des troupes ne relevant pas de la marine.

CHAPITRE 17. — Service de l'habillement et du casernement. — Matières.

Crédit demandé par le Gouvernement, 11,740,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 11,740,000 francs.

L'excédent de dépenses en vue duquel ce crédit est demandé s'explique comme suit :

Habillement. — Accroissement, par suite des engagements volontaires, du nombre des hommes arrivés au service à qui le premier sac d'effets a dû être délivré	3.140.000
Hausse des articles d'habillement	3.758.000
Remboursement du prix des masques contre les gaz asphyxiants demandés en cession au département de la guerre et achats de vêtements spéciaux pour les unités envoyées dans les pays froids	886.000
Casernement. — Création et développement, au cours de l'année 1918, des services installés à terre	3.818.000
Augmentation des frais de bureau	96.000
Immeubles. — Accroissement des frais d'entretien	25.000
Frais de transport	17.000
Total égal au crédit demandé.	11.740.000

CHAPITRE 18. — Service des approvisionnements de la flotte. — Salaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 356,500 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 356,500 francs.

Afin de réduire au minimum le séjour dans les ports des navires affectés au ravitaillement en matériel et, notamment, en charbon de navigation et en combustibles liquides, le département de la marine a dû faire appel à une main-d'œuvre importante, d'où l'insuffisance à couvrir au titre de ce chapitre.

CHAPITRE 22. — Services des hôpitaux. Matières.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5,100,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5,100,000 francs.

Le supplément de crédit demandé provient, pour 4,292,135 fr., de l'augmentation du prix de revient de la journée de traitement dans les hôpitaux; pour 668,000 fr., de l'accroissement des frais de traitement du personnel de la marine dans les hôpitaux de la guerre; enfin, pour le surplus, soit 139,865 fr., de la hausse qui a frappé tous les articles du matériel nécessaire aux services médicaux en dehors des hôpitaux.

CHAPITRE 23. — Personnel du service des constructions navales.

Crédit demandé par le Gouvernement, 277,200 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 277,200 fr.

Le dépassement qui apparaît sur ce chapitre résulte, pour 212,000 fr., de l'insuffisance des prévisions pour les suppléments temporaires de traitement, indemnités exceptionnelles du temps de guerre et indemnités pour charges de famille ; et, pour le surplus, soit 65,200 fr., du rappel au personnel des agents techniques de bureau de l'augmentation du tarif des heures supplémentaires. (Voir les explications fournies sous le chapitre 12.)

CHAPITRE 25. — Constructions navales. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières.

Crédit demandé par le Gouvernement, 19 millions.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre comission des finances, 19 millions.

Le dépassement qui apparaît sur le présent chapitre résulte du jeu des cessions reçues des ministères de la guerre et de l'armement et des cessions faites par la marine à ces deux départements.

Le concours des arsenaux de la marine pour les fabrications de la guerre et de l'armement, en 1918, et surtout depuis l'armistice, a été plus réduit qu'il n'avait été escompté.

CHAPITRE 27. — Constructions navales. — Entretien et réparations de la flotte construite et du matériel flottant des mouvements du port. — Matières.

Crédit demandé par le Gouvernement, 14 millions.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 14 millions.

Le dépassement à couvrir par le crédit supplémentaire demandé provient, pour une part, de l'insuffisance des prévisions ; mais il est dû aussi et principalement à la répartition des dépenses afférentes aux fournitures d'emploi commun commandées à l'étranger. Ces dépenses ne peuvent recevoir leur imputation définitive qu'après l'arrivée des fournitures et leur prise en charge par les services destinataires, opération qui intervient assez longtemps après la livraison et le payement à l'étranger, en raison des retards causés par l'insuffisance des moyens de transport.

La répartition de ces fournitures entre les chapitres d'entretien, de constructions neuves et de l'outillage a mis à la charge du chapitre 27 une part proportionnelle supérieure à celle qui avait été prévue.

Par contre et pour les mêmes motifs, les chapitres 44, 46 et 47 présentent les disponibilités dont l'annulation est posée plus loin.

CHAPITRE 28. — Personnel du service de l'artillerie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 14,912 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 14,912 fr.

Ce crédit correspond à l'augmentation du tarif des heures supplémentaires en ce qui concerne les agents techniques des bureaux de l'artillerie. (Voir les explications fournies sous le chapitre 12.)

CHAPITRE 35. — Ouvrages maritimes. — Voirie et immeubles administrés par le service des travaux hydrauliques. — Entretien et service général, y compris les dépenses diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 650,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 650,000 francs.

Le dépassement qui existe sur le présent chapitre est dû aux motifs ci-après :

Hausse des prix des matériaux et de la main-d'œuvre	150.000
Excédent des dépenses afférentes à la fourniture d'eau aux bâtiments et aux arsenaux, notamment à Toulon qui servait de base à l'armée d'Orient	173.000
Relèvements de salaires accordés aux ouvriers en régie et aux ouvriers des différents ports à compter du 1er juillet 1918 (indemnité exceptionnelle par journée de travail et indemnité supplémentaire pour charges de famille prévue par la loi du 14 novembre 1918)	207.000
Le taux de ces indemnités variables suivant les localités a été fixé après une enquête dont les résultats ont été acquis trop tardivement pour que le relèvement de crédit correspondant ait pu être demandé au titre des crédits additionnels du quatrième trimestre de 1918.	
Règlement des indemnités de réquisition de terrains et immeubles pour les besoins généraux de la marine (aéronautique non comprise)	110.000
Enfin, insuffisance des crédits pour abonnements et communications téléphoniques	10.000
Total égal au crédit demandé.	650.000

CHAPITRE 36. — Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution.

Crédit demandé par le Gouvernement, 476,122 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 476,122 fr.

Ce supplément de crédit se décompose comme suit :

Relèvement du taux de la rémunération des heures supplémentaires (voir les explications présentées sous le chapitre 12)	266.981
Supplément de dépense résultant de l'accroissement du personnel auxiliaire	90.000
Maintien au service d'officiers d'administration et de commis principaux retraités	28.368
Insuffisance des prévisions relatives à la solde des commis	12.173
Augmentation du nombre des heures supplémentaires faites par les commis	98.600
Total	496.122
A déduire, à raison de l'existence d'une disponibilité d'égale somme sur le crédit afférent à la solde des écrivains	20.000
Reste	476.122

CHAPITRE 38 *bis*. — Allocations diverses aux personnels technique et ouvrier des arsenaux et établissements.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5,258,890 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5 millions 258,890 fr.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes :

Rappel aux agents techniques des travaux des divers services de l'augmentation du tarif des heures supplémentaires. (Voir les explications fournies sous le chapitre 12.)	558.890
Concession de congés payés à l'occasion de l'armistice et des visites des chefs d'Etat alliés	4.700.000
Total égal au crédit demandé.	5.258.890

Des annulations sont d'ailleurs présentées, d'autre part, au titre des chapitres de salaires, à raison de 2,900,000 fr. sur le chapitre 26 et de 800,000 fr. sur le chapitre 43, soit au total : 3,700,000 fr.

L'administration fait connaître, en outre, qu'une annulation importante sur le chapitre 24 (Constructions navales. — Service général.— Salaires), pourra sans doute être proposée ultérieurement, lorsque les cessions consenties par ce chapitre lui auront été remboursées.

CHAPITRE 38 *quater*. — Dépenses diverses à l'extérieur. — Frais de communications télégraphiques. — Dépenses diverses spéciales au temps de guerre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 784,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 784,000 francs.

Ce supplément de crédit est motivé par les raisons suivantes :

Dépassement sur les dépenses diverses à l'extérieur, résultant principalement des frais de télégrammes et des dépenses imprévues faites pour l'installation d'un camp de réfugiés à Dikélia (Chypre)	650.000
Insuffisance des prévisions relatives à la dépense des dépêches télégraphiques expédiées de France à l'extérieur et soumises à la taxe.	64.000
Enfin insuffisance du crédit de 100,000 fr. accordé pour la solde des officiers étrangers qui ont été admis à servir dans la marine française pour la durée de la guerre	70.000
Total égal au crédit demandé.	784.000

CHAPITRE 39. — Allocations aux soutiens de famille.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1 million de francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1 million de francs.

Ce crédit correspond à l'augmentation du nombre des parties prenantes au cours de l'année 1918 et au relèvement du taux des allocations résultant de l'application de la loi du 15 novembre 1918.

CHAPITRE 40. — Solde des officiers généraux et assimilés du cadre de réserve.

Crédit demandé par le Gouvernement, 11,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 11,000 francs.

Le déficit auquel ce crédit a pour objet de faire face provient du nombre relativement peu élevé des extinctions au cours de l'année 1918.

CHAPITRE 41 *ter*. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,350,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,350,000 francs.

L'insuffisance à couvrir provient de ce que les suppléments pour charges de famille ont dépassé les prévisions.

ANNULATION DE CRÉDITS

Ministère de la guerre.

1re section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

Intérieur.

CHAPITRE 3 *bis*. — Imprimés.

Annulation demandée par le Gouvernement, 2,684,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 2.684,000 fr.

Il n'a pu être utilisé en 1918 qu'une partie du crédit de 3,534,940 fr. qui avait été demandé en vue des modifications à apporter aux livrets individuels des mobilisés et aux registres matricules, pour assurer, dans de meilleures conditions, l'identification des hommes sous les drapeaux.

Le département de la guerre demande, en conséquence, que le crédit de 2,684,000 fr. resté disponible soit annulé sur l'exercice 1918, en prévision de sa réouverture ultérieure sur l'exercice 1919, pour permettre de continuer pendant cette année les travaux d'identification.

CHAPITRE 41 *bis*. — Dérasement partiel des fortifications de Bayonne, 67,989 fr. 15.

ALGÉRIE ET TUNISIE

CHAPITRE 81 *bis*. — Réorganisation des établissements militaires en Algérie, 53,440 francs 11.

CHAPITRE 81. — Dérasement partiel des fortifications d'Alger.

Annulation demandée par le Gouvernement, 40,518 fr. 58.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 40,518 fr. 58.

Il s'agit d'opérations d'ordre concernant des crédits gagés par des ressources spéciales déjà réalisées par le Trésor. Les sommes dont on propose l'annulation sont égales au montant des crédits restés disponibles sur l'exercice 1918 et dont la réouverture au titre de l'exercice 1919 a été opérée par la loi du 30 juin dernier.

Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

1re section. — Armement et fabrications de guerre.

CHAPITRE 11. — Bâtiments et moteurs.

Annulation demandée par le Gouvernement, 11 millions.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 11 millions.

Cette somme est restée disponible par suite de la non-exécution de divers travaux entrepris dans les établissements constructeurs de l'artillerie, pour lesquels des crédits avaient été ouverts sur l'exercice 1918 et dont l'achèvement s'est trouvé reporté à 1919.

CHAPITRE 14. — Avances au budget annexe des poudres pour bâtiments et outillage.

Annulation demandée par le Gouvernement, 58 millions.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 58 millions.

Cette somme est restée disponible par suite de la non-exécution de divers travaux pour lesquels des crédits avaient été ouverts sur l'exercice 1918, mais qui n'ont pu être terminés au cours de ladite année.

La présente annulation forme, à concurrence de 47 millions, la contre-partie du crédit additionnel ouvert sur l'exercice 1919 par la loi du 30 juin 1919.

L'annulation correspondante au titre du chapitre 11 (Achats de terrains. — Bâtiments. — Outillage et machines. — Dépenses exceptionnelles) du budget annexe du service des poudres et salpêtres, a déjà été réalisée par une autre loi du 30 juin 1919 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1918.

Ministère de la marine.

CHAPITRE 26. — Constructions navales. — Entretien et réparations de la flotte construite et du matériel flottant des mouvements du port. — Salaires.

Annulation demandée par le Gouvernement, 2,900,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 2,900,000 fr.

Cette annulation forme la contre-partie partielle de l'ouverture de crédits demandée au titre Ier, chapitre 38 *bis*. (Voir les explications fournies sous ce chapitre.)

CHAPITRE 42. — Approvisionnements divers de la flotte. — Constitution des stocks de guerre. — Gros outillage.

Annulation demandée par le Gouvernement, 300,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 300,000 fr.

Cette somme est restée disponible sur la dotation affectée, en 1918, aux travaux d'installation d'un magasin frigorifique à Toulon et dont la continuation s'est trouvée reportée à 1919.

Son annulation forme, à concurrence de 210,000 fr., la contre-partie d'une ouverture effectuée au titre du deuxième trimestre de 1919, en vue de l'achèvement des travaux dont il s'agit.

CHAPITRE 43. — Constructions navales. Constructions neuves. — Salaires.

Annulation demandée par le Gouvernement, 800,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 800,000 fr.

Cette annulation forme la contre-partie partielle de l'ouverture de crédits demandée au titre du chapitre 38 *bis*. (Voir les explications fournies sous ce chapitre.)

CHAPITRE 44. — Constructions navales. Constructions neuves. — Matières.

Annulation demandée par le Gouvernement, 7 millions de francs.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 7 millions de francs.

La situation du chapitre accuse un disponible de 10 millions de francs, qui provient principalement de la répartition des dépenses afférentes aux fournitures achetées à l'étranger.

Au moment de leur livraison, l'imputation des dépenses de cette nature n'est faite qu'à titre provisoire. Les imputations définitives n'interviennent qu'au moment de la prise en charge par les services destinataires.

Une part importante des matières d'emploi commun achetées en 1918 a été ainsi réimputée des chapitres 44, 46 et 47 au chapitre 27. (Voir explications fournies au titre de la demande de crédits de 14 millions de francs sur ce dernier chapitre.)

Pour parer aux rectifications qui pourront se produire dans la liquidation des dépenses restant à régulariser, le département de la marine propose toutefois de réserver une partie du disponible de 10 millions de francs mentionné ci-dessus et ne demande qu'une annulation de 7 millions de francs.

CHAPITRE 45. — Constructions navales. Constructions par l'industrie. — Achats.

Annulation demandée par le Gouvernement, 27,620,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 27,620,000 fr.

Par suite de retards qui se sont produits dans l'exécution des commandes à l'industrie, il reste disponible sur ce chapitre une somme de 22 millions.

En outre, le cargo roumain *Dunaréa*, dont l'acquisition pour la somme de 5,620,000 fr. avait été escomptée au titre de 1910, ne pourra être payé que sur les crédits de l'exercice 1919.

On propose, en conséquence, d'annuler sur l'exercice 1918, une somme de (22 millions + 5,620,000) 27,620,000 fr.

CHAPITRE 46. — Constructions navales. — Constructions neuves et approvisionnements. — Torpilles et mines.

Annulation demandée par le Gouvernement, 3 millions.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 3 millions.

Le chapitre présente un disponible d'environ 4 millions de francs, résultant de la répartition finale entre les différents chapitres des dépenses afférentes aux fournitures achetées à l'étranger. (Voir les explications fournies à l'appui de la proposition d'annulation sur le chapitre 44.)

L'amirauté britannique n'ayant pas encore réclamé le remboursement de très importantes cessions de câbles d'acier pour filets de barrage et le prix exact de cession n'étant pas encore connu, on a réservé sur le disponible une somme de 1 million. En conséquence, l'annulation proposée n'est que de 3 millions.

CHAPITRE 47. — Constructions navales. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers.

Annulation demandée par le Gouvernement, 5 millions.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 5 millions.

La répartition entre les différents chapitres de fournitures provenant de l'étranger et, d'autre part, les retards survenus dans la livraison de certaines fournitures ou l'exécution de certains travaux laissent sur ce chapitre un disponible de 6,300,000 francs, somme sur laquelle on propose une

annulation de 5 millions, le surplus étant réservé pour parer à toute éventualité.

Service des poudres et salpêtres.

CHAPITRE 3. — Personnel du cadre du service des poudres et salpêtres.

Crédit demandé par le Gouvernement, 80,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 80,000 francs.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de l'attribution, au personnel militaire du service des poudres, de l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre accordée par la loi du 19 décembre 1918 aux officiers et sous-officiers à solde mensuelle.

Aucun crédit n'avait été ouvert pour cet objet au budget annexe du service des poudres et salpêtres.

La disposition spéciale votée par la Chambre des députés était ainsi conçue :

« Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1er, de la loi du 18 avril 1919, en cas de cessions par la liquidation des stocks à des services de l'Etat dont les dépenses sont imputables sur les crédits des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils, le montant des cessions ne sera pas encaissé parmi les recettes du budget ordinaire au titre des produits et revenus du domaine de l'Etat. Une somme égale au montant des cessions sera législativement annulée aux chapitres qui en auront bénéficié.

« La disposition ci-dessus aura son effet à compter de la date à laquelle ont commencé les opérations de la liquidation des stocks. »

Cet article a pour objet d'empêcher que les recettes du budget ordinaire se trouvent enflées par des imputations de ressources d'emprunt, les crédits des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils étant uniquement gagées par l'emprunt.

Il n'est pas sans soulever d'objections, car il aurait pour conséquence de réduire les crédits législatifs des ministères acquéreurs et de faire disparaître les dépenses réellement faites par ces départements.

Pour les motifs qui précèdent, et sous le bénéfice des observations présentées au cours de ce rapport, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi sur lequel vous êtes appelés à délibérer. (*Très bien! très bien!*)

Entrant dans les vues de la Chambre des députés, nous vous proposons de décider que le produit des cessions faites par la liquidation des stocks aux services de l'Etat dont les dépenses sont imputables sur les crédits des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils, ne seront pas compris parmi les recettes du budget ordinaire. Mais nous n'acceptons pas qu'une somme égale au montant de ces cessions soit annulée aux chapitres qui en auront bénéficié.

Le produit des dites cessions devra être inscrit à un compte de trésorerie pour venir en atténuation des découverts du Trésor.

Nous vous proposons en même temps de prescrire, pour qu'il soit permis de suivre l'ensemble des opérations du service de la liquidation des stocks, que le produit des cessions précitées devra figurer en annexe dans les situations mensuelles du recouvrement des contributions, produits et revenus publics, publiés au *Journal officiel*.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : MM. de Selves, Peytral, Bérard, Hubert, Milliès-Lacroix, Cornet, Amic, Morel, Doumer, Beauvisage, Maurice Faure, Chéron, Lintilhac, Lhôpiteau, Couyba, Chapuis, Lébert, Goy, Milliard et Fleury.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article 1er.

TITRE Ier

SERVICES DE LA GUERRE, DE L'ARMEMENT ET DE LA MARINE

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi du 28 février 1919 et par des lois spéciales, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1918, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 123,655,048 francs.

«Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A :

Ministère de la guerre.

1re section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

3e partie. — Services généraux des ministères.

Intérieur.

« Chap. 4. — Musée de l'armée, 8,855 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 11. — Frais de déplacements, 994,720 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 30. — Personnel des établissements de l'intendance, des états-majors et des dépôts, 14,831,950 fr. » — (Adopté.)

Algérie et Tunisie.

« Chap. 56. — Service du recrutement, 18,100 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 57. — Allocations aux militaires soutiens de famille, 40,716,700 fr. » — (Adopté.) »

2e Section. — Occupation militaire du Maroc.

3e partie. — Service généraux des ministères.

Titre Ier. — Troupes métropolitaines et formations indigènes mixtes.

« Chap. 110. — Etablissements de l'intendance. — Personnel, 342,290 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

1re section. — Armement et fabrications de guerre.

3e partie. — Services généraux des ministères.

Intérieur.

« Chap. 4 *ter*. — Dépenses techniques de la direction des inventions, 119,552 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Etablissements de l'artillerie. — Personnel, 900,000 fr. » — (Adopté.)

Divers.

« Chap. 24 *bis*. — Primes pour récupération du matériel, 5,100,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la marine.

3e partie. — Services généraux des ministères.

Titre Ier. — Frais généraux d'administration. Entretien de la marine militaire.

« Chap. 1er *bis*. — Indemnités et allocations diverses, travaux supplémentaires du personnel de l'administration centrale, 2,300 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Matériel de l'administration centrale, 140,570 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Impressions. — Livres et reliures. — Archives, 152,000 fr. » — (Adopté).

« Chap. 11. — Traitements de table. — Frais de réception des autorités étrangères à l'occasion des fêtes et missions officielles 226,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Justice maritime. — Police et surveillance des côtes, ports et établissements, 21,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 14. — Personnel du service de l'intendance maritime, 15,907 fr. ». — (Adopté.)

« Chap. 15. — Service des subsistances, de l'habillement et du casernement. — Salaires, 46,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 17. — Service de l'habillement et du casernement. — Matières, 11,740,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 18. — Service des approvisionnements de la flotte. — Salaires, 356,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 22. — Service des hôpitaux. — Matières, 5,100,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 23. — Personnel du service des constructions navales, 277,200 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 25. — Constructions navales. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières, 19 millions ». — (Adopté.)

« Chap. 27. — Constructions navales. — Entretien et réparations de la flotte construite et du matériel flottant des mouvements du port. — Matières, 14 millions. » — (Adopté.)

« Chap. 28. — Personnel du service de l'artillerie, 14,912 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 35. — Ouvrages maritimes, voirie et immeubles administrés par le service des travaux hydrauliques. — Entretien et service général, y compris les dépenses indivises, 650,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 36. — Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution, 476,122 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 38 *bis*. — Allocations diverses aux personnels technique et ouvrier des arsenaux et établissements, 5,258,890 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 38 *quater*. — Dépenses diverses à l'extérieur. — Frais de communications télégraphiques. — Dépenses diverses spéciales au temps de guerre, 784,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 39. — Allocations aux soutiens de famille, 1 million. » — (Adopté.)

« Chap. 40. — Solde des officiers généraux et assimilés du cadre de réserve, 11,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 41 *bis*. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille, 1,350,000 fr. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

L'article 1er est adopté.

M. le président. « Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres par la loi du 28 février 1919 et par des lois spéciales, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exer-

cice 1918, une somme de 118,304,000 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

Ministère de la guerre.

1re section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

2e partie. — Services généraux des ministères.

Intérieur.

« Chap. 3 *bis*. — Imprimés, 2,684,000 fr. »

Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

1re section. — Armement et fabrications de guerre.

2e partie. — Services généraux des ministères.

Intérieur.

« Chap. 11. — Bâtiments et moteurs, 11 millions. »

« Chap. 14. — Avances au budget annexe des poudres pour bâtiments et outillage, 58 millions. »

Ministère de la marine.

2e partie. — Services généraux des ministères.

Titre Ier. — Frais généraux d'administration. Entretien de la marine militaire.

« Chap. 26. — Constructions navales — Entretien et réparations de la flotte construite et du matériel flottant des mouvements du port. — Salaires, 2,900,000 fr. »

Titre II. — Travaux neufs. — Approvisionnements de guerre.

« Chap. 42. — Approvisionnements divers de la flotte. — Constitution des stocks de guerre. — Gros outillage, 300,000 fr. ».

« Chap. 43. — Constructions navales. — Constructions neuves. — Salaires 800,000 francs. »

« Chap. 44. — Constructions navales. — Constructions neuves. — Matières, 7 millions. »

« Chap. 45. — Constructions navales. — Constructions neuves par l'industrie. — Achats, 27,620,000 fr. »

« Chap. 46. — Constructions navales. — Constructions neuves et approvisionnements. — Torpilles et mines, 3 millions. »

« Chap. 47. — Constructions navales. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers, 5 millions. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre 4 *bis* de la première section du budget de son ministère pour l'exercice 1918 (Dérasement partiel des fortifications de Bayonne), une somme de 67,989 fr. 15 est et demeure annulée. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre 81 *bis* de la première section du budget de son ministère pour l'exercice 1918 (Réorganisation des établissements militaires en Algérie), une somme de 53,440 fr. 11 est et demeure annulée. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Sur les crédits ouverts au ministère de la guerre, au titre du chapitre 81 *ter* de la première section du budget de son ministère pour l'exercice 1918 (Dérasement partiel des fortifications d'Alger), une somme de 40,518 fr. 58 est et demeure annulée. » — (Adopté.)

TITRE II

SERVICE DES POUDRES ET SALPÊTRES

« Art. 6. — Il est ouvert au ministre de la reconstitution industrielle, au titre de l'exercice 1918, en addition aux crédits alloués par la loi du 28 février 1919 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget annexe du service des poudres et salpêtres, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 80,000 fr. applicable au chapitre 3: Personnel du cadre du service des poudres et salpêtres. » — (Adopté.)

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES

« Art. 7. — Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1er, de la loi du 18 avril 1919, en cas de cession par la liquidation des stocks à des services de l'Etat dont les dépenses sont imputables sur les crédits des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils, le montant des cessions ne sera pas compris parmi les recettes du budget ordinaire au titre des produits et revenus du domaine de l'Etat. Inscription en sera faite à un compte de trésorerie pour venir en atténuation des découverts du Trésor. Leur montant figurera en annexe dans les situations mensuelles du recouvrement des contributions, produits et revenus dont la perception est autorisée par les lois de finances. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin.

Nombre de votants	221
Majorité absolue	111
Pour	221

Le Sénat a adopté.

9. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. Lafferre, *ministre de l'instruction publique.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, en vue de l'amélioration des traitements du personnel scientifique et enseignant du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (service de l'instruction publique).

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances.

M. Sergent, *sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1919, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, d'un crédit supplémentaire de 36,850 francs au titre de la deuxième section (beaux-arts).

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances. J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés portant ouverture au ministre des finances et annulation de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

10. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT RÉPARTITION DU FONDS DE SUBVENTIONS DES DÉPARTEMENTS

M. le président. La parole est à M. Bérard, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Alexandre Bérard, *rapporteur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements (exercice 1920).

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi relatif à la répartition du fonds de subvention aux départements tel qu'il vous est proposé par le Gouvernement. Les chiffres proposés sont identiques à ceux des années précédentes.

Une seule réflexion : pour le budget de 1920, il sera peut-être bon de revoir cette répartition, la situation des divers départements ayant pu se modifier avec les transformations économiques qui se sont produites dans le pays.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate signée de vingt de nos collègues dont voici les noms :

MM. Peytral, de Selves, Milliès-Lacroix, Cornet, Amic, Hubert, Bérard, Morel, Maurice-Faure, Doumer, Beauvisage, Lintilhac, Chapuis, Goy, Milliard, Chéron, Lebert, Couyba, Fleury et Lhopiteau.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — La répartition du fonds de subvention affecté par l'article 58, paragraphe 9, de la loi du 10 août 1871, modifié par la loi du 30 juin 1907, aux dépenses des départements qui, à raison de leur situation financière, doivent recevoir une allocation sur les fonds généraux du budget, est fixée, pour l'année 1920, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Je donne lecture de cet état :

Répartition du fonds de subvention.

(Exercice 1920.)

DÉPARTEMENTS	ALLOCATIONS
	francs.
Ain	100.400
Allier	44.600
Alpes (Basses-)	171.600
Alpes (Hautes-)	160.600
Alpes-Maritimes	151.700
Ardèche	157.200
Ariège	131.600
Aube	22.000
Aveyron	81.500
Cantal	80.700
Cher	107.600
Corrèze	110.600
Corse	237.800
Côtes-du-Nord	26.600
Creuse	120.600
Dordogne	24.000
Drôme	42.800
Finistère	30.400
Gers	4.000
Ille-et-Vilaine	4.000
Indre	117.600
Indre-et-Loire	5.600
Jura	7.600
Landes	147.600
Loir-et-Cher	55.400
Loire (Haute-)	53.700
Lot	53.700
Lozère	150.600
Marne (Haute-)	7.600
Mayenne	33.800
Meurthe-et-Moselle	3.200
Meuse	23.600
Morbihan	23.600
Nièvre	44.600
Puy-de-Dôme	12.000
Pyrénées (Basses-)	85.100
Pyrénées (Hautes-)	81.700
Pyrénées-Orientales	93.700
Territoire de Belfort	6.000
Saône (Haute-)	14.000
Savoie	211.700
Savoie (Haute-)	244.700
Sèvres (Deux-)	31.100
Tarn	23.600
Var	35.600
Vaucluse	89.700
Vendée	26.600
Vienne	58.100
Vienne (Haute-)	80.700
Vosges	43.600
Yonne	5.600
Total	3.682.000

Je mets aux voix l'article unique.
(Le projet de loi est adopté.)

11. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES IMPOSITIONS DÉPARTEMENTALES ET COMMUNALES

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat d'ordonner la discussion immédiate.

M. Milliès-Lacroix, *rapporteur général de la commission des finances.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux contributions directes (impositions départementales et communales) de l'exercice 1920.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, le projet de loi relatif aux contributions directes de l'exercice 1920 revêt une forme très simplifiée. Tenant compte en effet des observations que votre commission des finances avait présentées dans ses rapports sur les projets de loi des contributions directes des exercices 1918 et 1919, le Gouvernement à éliminé de la loi spéciale des contributions directes toutes les dispositions qu'a rendues inutiles la transformation profonde de notre système d'impôts directs.

Le présent projet de loi ne comprend plus que les articles relatifs à l'imposition des centimes additionnels au profit des départements et des communes et une disposition tendant à fixer le taux de la taxe destinée à alimenter le fonds de prévoyance des blessés de la guerre.

La Chambre des députés, dans sa 2e séance du 25 juillet courant, n'a apporté au projet du Gouvernement qu'une modification concernant l'article 2, relatif au maximum des centimes ordinaires spéciaux que les conseils généraux sont autorisés à voter pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux. Elle a porté, d'accord avec le Gouvernement, ce maximum de 10 à 15 centimes, en raison des dépenses considérables que nécessiteront les travaux d'entretien et de réfection des chemins vicinaux.

Les onze premiers articles du projet de loi, qui fixent les centimes que les assemblées locales sont autorisées à voter, sont l'exacte reproduction, sauf la modification que nous venons de signaler à l'article 2, des articles 5 à 15 de la loi des contributions directes de 1919 et n'appellent aucune observation.

L'article 12 dispose que les centimes pour frais d'assiette et non-valeurs sur le montant des impositions départementales et communales, ainsi que les centimes pour frais de perception des impositions communales et des impositions pour frais de bourses et de chambres de commerce, continueront à être perçus, pour 1920, d'après les quotités fixées par les lois antérieures.

Cette disposition ne figurait pas dans les lois spéciales des contributions directes précédentes, parce que les centimes qui y sont visés étaient portés à l'état législatif qui était annexé à ces lois et qui donnait le détail des contributions directes à imposer au profit de l'Etat.

L'article 11 autorise, pour 1920, l'émission et la mise en recouvrement des rôles de prestations pour chemins vicinaux et ruraux, ainsi que des rôles spéciaux de la taxe vicinale. Cette autorisation est, en effet, dès maintenant nécessaire, de façon à permettre aux contribuables de faire connaître s'ils entendent s'acquitter de leur contribution en nature ou en espèces, et aux administrations locales de prendre les dispositions utiles en vue de l'exécution des travaux de voirie.

Enfin l'article 14 et dernier du projet de loi fixe la taxe à percevoir pour alimenter le fonds spécial de prévoyance, dit des « Blessés de la guerre », institué par la loi du 25 novembre 1916 relative aux mutilés victimes d'accidents du travail.

On sait que cette loi a été votée pour empêcher une discrimination possible à l'encontre des ouvriers mutilés de la guerre.

S'ils sont, en effet, victimes d'un accident du travail, les conséquences de cet accident peuvent être aggravées du fait de la mutilation antérieure de guerre ; le fonds de prévoyance prend à sa charge les conséquences possibles de cette mutilation.

La loi du 25 novembre 1916 spécifie que le « fonds spécial de prévoyance sera alimenté par une contribution des employeurs et des organismes d'assurances, dont le taux sera fixé chaque année par la loi de finances. » D'après la même loi, cette contribution doit être établie :

1° En ce qui concerne les diverses catégories d'employeurs, suivant les modalités adoptées pour la fixation des taxes pour « fonds de garantie » ;

2° En ce qui concerne les organismes d'assurances, suivant les règles applicables à la détermination des frais de contrôle et de surveillance, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par celle du 31 mars 1905.

Pour 1917 et 1918, premières années de l'application de la loi, les taux de la contribution à la charge des employeurs, ont été fixés, d'une façon nécessairement approximative, au tiers du montant des centimes pour fonds de garantie. Cette fixation arbitraire apparut bien vite comme supérieure aux besoins.

Les recettes réalisées au titre du fonds spécial pour 1917 s'élevèrent à 574,057 fr. Les dépenses atteignirent 42,577 fr. seulement. Ces résultats, consignés dans le rapport du ministre du travail du 13 juin 1918 permirent de réduire le taux de perception à prévoir dans la loi des contributions directes de 1919.

Les résultats de l'exercice 1918, publiés dans un rapport du 12 juin 1919, accusent une situation qui permet de réduire à nouveau le taux des perceptions. Les recettes — 920,663 fr. — ont excédé les dépenses — 117,476 fr. — de 803,187 fr., qui, ajoutés au solde de l'exercice précédent, 531,480 fr., portent à 1,334,667 fr. l'actif du fonds de prévoyance.

Le Gouvernement propose, en conséquence, une nouvelle réduction du taux de la contribution à la charge des employeurs.

Le tableau ci-dessous donne la comparaison des taux de perception successivement admis pour 1917, 1918 et 1919 et proposés pour 1920.

TAUX		EXPLOITATIONS VISÉES par la loi du 9 avril 1898.	EXPLOITATIONS VISÉES par la loi du 12 avril 1906.	MINES (par hectare concédé).
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Taux de la contribution fixée	pour 1917	0 01	0 004	0 012333
	pour 1918	0 01	0 004	0 012333
	pour 1919	0 002	0 001	0 0023
Taux proposé pour 1920		0 0013	0 0005	0 0016

Les nouveaux chiffres paraissent suffisamment élevés pour couvrir largement les dépenses à prévoir en 1920.

Il ne semble pas que le Gouvernement se soit préoccupé jusqu'ici de compléter la réforme des impôts directs d'Etat par celle des impôts directs perçus au profit des départements et des communes.

Ces derniers, qui consistent en des centimes additionnels aux principaux fictifs

des anciennes contributions directes, ne peuvent, en toute logique, être plus longtemps maintenus sous cette forme.

La commission des finances insiste auprès du Gouvernement pour qu'il présente, dans le plus bref délai, un projet de loi mettant fin au régime provisoire sous lequel sont actuellement placées les contributions directes départementales et communales. (*Très bien! très bien!*)

Sous le bénéfice de ces observations, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Peytral, Milliès-Lacroix, de Selves, Doumer, Chéron, Couyba, Cornet, Hubert, Lhopiteau, Goy, Milliard, Lebert, Chapuis, Lintilhac, Fleury, Maurice-Faure, Morel, Beauvisage, Amic et Bérard.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Le maximum des centimes ordinaires sans affectation spéciale que les conseils généraux peuvent voter, en vertu des articles 40 et 58 de la loi du 10 août 1871, modifiés par la loi du 30 juin 1907, est fixé, pour l'année 1920 : 1° à 25 centimes en ce qui concerne les contributions foncière et personnelle-mobilière; 2° à 8 centimes en ce qui concerne à la fois les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le maximum des centimes ordinaires spéciaux que les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1920, pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux, est fixé à 15 centimes en ce qui concerne les quatre contributions visées à l'article précédent. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La Chambre des députés, d'accord avec le Gouvernement, a relevé de 10 à 15 le nombre des centimes que les conseils généraux sont autorisés à voter annuellement pour l'entretien des chemins vicinaux et pour des subventions, ainsi que je l'ai indiqué sommairement dans mon rapport. Mais il est certain que les travaux d'entretien n'ayant pas pu être exécutés pendant les années de la guerre que nous venons de traverser, les dépenses pour l'exécution des travaux qui vont s'imposer dès 1919 seront beaucoup plus considérables qu'en temps ordinaire, à raison de l'augmentation énorme du prix des matériaux, des matières premières et de la main-d'œuvre. C'est dans ces conditions que la Chambre des députés a donné aux conseils généraux la faculté de relever de 10 à 15 le nombre des centimes qui sont autorisés par la loi.

M. Sergent, *sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances.* C'est d'accord avec le Gouvernement que le chiffre de 15 centimes a été voté par la Chambre des députés.

M. Pams, *ministre de l'intérieur.* En plein accord avec le ministre de l'intérieur.

M. le président. Les dépenses en matière de chemins vicinaux ont en effet doublé dans la plupart des départements. (*Vive adhésion.*)

M. le rapporteur général. La commission des finances aurait été d'avis qu'un relèvement supérieur fût inscrit si la Constitution l'avait permis. Voilà pourquoi, quel qu'ait été notre désir, nous ne pouvions demander au Sénat de voter un chiffre supérieur à 15 centimes.

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, avec le chiffre de 15 centimes, adopté par la Chambre des députés.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — En cas d'insuffisance des recettes ordinaires des départements pour faire face à leurs dépenses annuelles et permanentes, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1920, 20 centimes ordinaires portant sur les quatre contributions susvisées. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter pour des dépenses accidentelles ou temporaires, en vertu des articles 40 et 59 de la loi du 10 août 1871, modifiés par la loi du 30 juin 1907, est fixé, pour l'année 1920, à 12 centimes, portant sur les quatre contributions susvisées. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le maximum de l'imposition spéciale à établir sur les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, en cas d'omission ou de refus d'inscription dans le budget départemental d'un crédit suffisant pour le payement des dépenses obligatoires ordinaires ou extraordinaires ou pour l'acquittement des dettes exigibles, est fixé, pour l'année 1920, à 2 centimes. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les conseils généraux ne pourront recourir aux centimes de toute nature portant à la fois sur les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes qu'autant qu'ils auront fait emploi des 25 centimes portant sur les contributions foncière et personnelle-mobilière. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Ils n'auront de même la faculté de voter les impositions autorisées par des lois ou des décrets spéciaux pour des dépenses annuelles et permanentes qu'autant qu'ils auront fait emploi des centimes ordinaires mis à leur disposition par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les conseils généraux ne pourront voter les impositions extraordinaires autorisées par des lois ou des décrets spéciaux en vue de dépenses accidentelles ou temporaires qu'autant qu'ils auront fait emploi des centimes extraordinaires mis à leur disposition par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Le maximum des centimes que les conseils municipaux peuvent voter, en vertu de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884, est fixé, pour l'année 1920, à 5 centimes sur les contributions foncière et personne-mobilière. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Le maximum des centimes extraordinaires et des centimes pour insuffisance de revenus que les conseils municipaux sont autorisés à voter et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux, en vertu de l'article 42 de la loi du 10 août 1871 et de la loi du 7 avril 1902, ne pourra dépasser, en 1920, trente centimes. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le payement de dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix centimes, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt centimes. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Les centimes pour frais d'assiette et non-valeurs sur le montant des impositions départementales et communales, ainsi que les centimes pour frais de perception des impositions communales et des impositions pour frais de bourses et chambres de commerce, continueront à être perçus, pour 1920, d'après les quotités fixées par les lois antérieures. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Sont autorisées pour 1920 l'émission et la mise en recouvrement des rôles de prestations pour chemins vicinaux et ruraux, ainsi que des rôles spéciaux de la taxe vicinale. » — (Adopté.)

« Art. 14. — La taxe à percevoir en application des dispositions de la loi du 25 novembre 1916 relative aux mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail est fixée, pour 1920, à 13 dixmillimes par franc du principal fictif de la contribution des patentes pour les exploitations visées par la loi du 9 avril 1898, y compris tous les ateliers; à 5 dixmillimes par franc du principal fictif de la même contribution pour les exploitations exclusivement commerciales visées par la loi du 12 avril 1906, y compris les chantiers de manutention et de dépôt, et à 16 dixmillimes par hectare concédé pour les mines. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

12. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS PROVISOIRES APPLICABLES AU MOIS D'AOUT 1919

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat d'ordonner la discussion immédiate.

M. Milliès-Lacroix, *rapporteur général de la commission des finances.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture, au budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, de crédits provisoires applicables au mois d'août 1919; 2° autorisation de percevoir, pendant le même mois, les impôts et revenus publics.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, le projet de budget ordinaire des services civils de 1919 ne pouvant être voté avant la fin de ce mois, le Gouvernement a demandé, par un projet de loi déposé le 22 juillet, les crédits nécessaires pour assurer la marche desdits services pendant le mois d'août, en même temps que l'autorisation de continuer, pendant ce mois, la perception des impôts et revenus publics.

La Chambre a voté ce projet de loi dans sa séance d'hier. Il vient de nous être transmis et la commission des finances, après en avoir délibéré, vous en propose l'adoption.

Les crédits sollicités s'élèvent à 918,931,564 francs pour le budget ordinaire et à 79 millions 514,689 fr. pour les budgets annexes.

Ils ont été calculés sur les dotations votées par la Chambre, telles qu'elles figurent au projet transmis au Sénat (n° 321), mais en éliminant, en principe, toutes les augmentations qui ne sont pas la conséquence immédiate et obligatoire de lois votées antérieurement ou de l'inégale répartition des dépenses entre les divers mois de l'année.

En dehors des ouvertures de crédits, le projet de loi ne comporte que des dispositions n'appelant aucune observation, savoir :

Autorisation de percevoir les impôts et revenus publics jusqu'au 1er septembre 1919;

Autorisation donnée au ministre des finances d'émettre des obligations amortissables pour subvenir, pendant le mois d'août, aux dépenses de la 2e section du budget annexe des chemins de fer de l'Etat;

Fixation, pour le mois d'août 1919, du maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 15 de ladite loi.

Par les motifs qui précèdent, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le présent projet de loi.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues, dont voici les noms : MM. Peytral, de Selves, Bérard, Hubert, Lucien Cornet, Amic, Jean Morel, Doumer, Maurice-Faure, Beauvisage, Henry Chéron, Fleury, Milliès-Lacroix, Lintilhac, Lhopiteau, Couyba, Chapuis, Lebert, Goy et Milliard.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

M. le rapporteur général. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, je désire présenter une brève observation au sujet d'une constatation faite à la lecture du compte rendu de la Chambre des députés. A l'occasion du projet de loi qui vous est soumis, des paroles ont été prononcées contre lesquelles il est nécessaire que la commission des finances et le Sénat tout entier élèvent leur protestation.

En présence du Gouvernement, qui a laissé passer ces paroles, il a été affirmé que le retard apporté au vote du budget provenait des lenteurs mises par le Sénat à son examen. (*Exclamations sur un grand nombre de bancs.*)

Or, le budget adopté par la Chambre des députés a été déposé, il y a à peine vingt jours, sur le bureau du Sénat, le 10 juillet; la commission des finances, après un labeur considérable, vient de terminer ses travaux et de déposer son rapport.

Cependant, la Chambre des députés a été saisie du projet de budget dès le 20 septembre 1918, et ce n'est qu'à la fin du mois de juin 1919 que cette Assemblée l'a adopté.

On peut ainsi juger de quel côté a été la lenteur. (*Très bien! très bien!*)

M. Sergent, *sous-secrétaire d'Etat aux finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, le Sénat ne s'arrêtera pas un instant, je l'espère, à l'idée que le Gouvernement ait pu prendre à son compte l'appréciation portée hier à la tribune de la Chambre et relevée ici par votre éminent rapporteur général.

On ne saurait, en effet, sans injustice, reprocher au Sénat d'avoir apporté des lenteurs à l'examen du budget. Bien au contraire, j'ai le devoir, au nom du Gouvernement, de rendre hommage au concours diligent que le Sénat tout entier et sa commission des finances en particulier lui ont toujours prêté pour le vote des lois de finances. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur général. Nous ne pouvons que prendre acte des déclarations du Gouvernement en regrettant toutefois qu'elles n'aient pas été faites hier devant l'autre Assemblée. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

Elle est close.

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

TITRE 1er

BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS ET BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

§ 1er. — *Crédits accordés.*

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 918,931,564 fr. et applicables au mois d'août 1919. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 79,514,689 fr. et applicables au mois d'août 1919. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les crédits ouverts par les articles 1er et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

« Ils se confondront avec les crédits qui seront accordés pour l'année entière par la loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919. » — (Adopté.)

§ 2. — *Impôts et revenus autorisés.*

« Art. 4. La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée jusqu'au 1er septembre 1919, conformément aux lois en vigueur.

« Continuera d'être faite pendant le mois d'août 1919, la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affecté aux budgets annexes.

« Continuera également d'être faite pendant le même mois la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir, pendant le mois d'août 1919, aux dépenses de la deuxième section du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, à émettre dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 15,462,000 fr. » — (Adopté.)

TITRE II

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS ANNUELLES

« Art. 6. — Est fixé à 100 millions de francs, pour le mois d'août 1919, le maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 15 de ladite loi.

« Le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	212
Majorité absolue	107
Pour	212

Le Sénat a adopté.

13. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI TENDANT A PROROGER LES ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES ET COMMUNALES

M. le président. La parole est à M. Louis Martin pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat d'ordonner la discussion immédiate.

M. Louis Martin, *rapporteur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant : 1° à ajourner les élections partielles, départementales et communales; 2° à proroger les pouvoirs des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement appartenant à la 2e série. (*Lisez! lisez!*)

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, le projet de loi soumis à vos délibérations contient deux dispositions bien distinctes :

D'une part, il tend à décider qu'il ne sera procédé à aucune élection partielle aux conseils généraux et d'arrondissement ainsi qu'aux conseils municipaux avant le renouvellement de ces assemblées. Cette disposition est l'application pure et simple à l'année 1919 d'une mesure semblable prise pour les années 1915, 1916, 1917 et 1918.

Il est certain, en effet, qu'en l'absence d'un texte spécial, le Gouvernement se trouverait dans l'obligation de faire procéder à des élections partielles départementales et communales dans tous les cas prévus par les lois du 10 août 1871 et du 5 avril 1884; or il n'est pas contestable que des élections complémentaires ne se comprendraient guère pour ces assemblées dont les pouvoirs normaux sont expirés et qui se trouvent — comme tout semble l'indiquer — à la veille de leur renouvellement général.

D'autre part, le Gouvernement nous propose de proroger les pouvoirs de la 2e série des conseils généraux et d'arrondissement, qui viennent à expiration dans quelques

jours, et de décider, comme pour toutes les assemblées dont les pouvoirs ont été prorogés depuis 1914, qu'une loi ultérieure fixera la date à laquelle aura lieu le renouvellement.

La prorogation qui vous est ainsi demandée pour cette deuxième série est indispensable pour que les conseillers qui en font partie puissent prendre part respectivement aux travaux de la deuxième session ordinaire des conseils généraux qui va se tenir, suivant les départements, du 18 août à la fin de septembre et aux délibérations des conseils d'arrondissement dont la session annuelle va s'ouvrir le 4 août prochain.

Une semblable mesure a déjà été prise par la loi du 15 avril 1916 pour la première série de ces assemblées.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi tel qu'il vous est soumis.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Bérard, Louis Martin, Brindeau, Faisans, Catalogne, Combes, Cazeneuve, Daudé, Fleury, Guingand, Surreaux, Dron, Morel, Debierre, Lebert, Gaudin de Villaine, Guillier, Chapuis, Cauvin, Bonnelat.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Il ne sera procédé à aucune élection partielle aux conseils municipaux, ainsi qu'aux conseils généraux et d'arrondissement, avant le renouvellement général de ces assemblées. »

Y a-t-il des observations sur cet article?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les pouvoirs des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement appartenant à la deuxième série sont prorogés. Une loi ultérieure déterminera la date à laquelle aura lieu le renouvellement de cette série. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

14. — DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI TENDANT A MODIFIER DEUX ARTICLES DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, portant modification des articles 13 et 34 de la loi du 29 juillet 1881.

M. Savary, *rapporteur.* J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

M. le rapporteur. Messieurs, la proposition de loi dont nous sommes saisis a pour objet la modification des articles 13 et 34 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

L'article 13 est relatif au droit de réponse. Il décide que toute personne nommée ou désignée dans un journal peut user du droit de réponse ; que l'insertion demandée est gratuite si la réponse ne dépasse pas le double de la longueur de l'article qui l'a provoquée ; que, si le double de cette longueur est dépassé, le surplus est dû, calculé d'après le tarif des annonces judiciaires.

Ce droit illimité a paru excessif. Une proposition de loi de l'honorable M. Cruppi, tendant à le réduire, fut adoptée par la Chambre, mais le Sénat ne l'accepta pas et il vota un texte établissant en substance les règles suivantes :

La longueur de la réponse est limitée à celle de l'article qui l'a provoquée. Toutefois, elle pourra atteindre 50 lignes si la longueur de l'article est moindre et elle ne pourra dépasser 200 lignes, quelle que soit la longueur de l'article. L'insertion est toujours gratuite.

A ces dispositions essentielles de l'article 13, la Chambre des députés n'a rien changé. Elle a apporté un changement au paragraphe 8 du même article, concernant l'exécution provisoire. Elle y a ajouté une double disposition prescrivant aux juges de statuer dans un délai de dix jours, sur les refus d'insertion, soit en premier ressort, soit en appel.

C'est d'ailleurs la seule modification qui ait été proposée par la commission. Une autre a été proposée en séance et votée, mais elle ne touche qu'à la rédaction. Très volontiers, nous acceptons l'une et l'autre modification.

L'article 34 est relatif aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts. Il n'en était pas question dans la proposition de M. Cruppi. Les modifications qui y ont été faites sont dues à l'initiative du Sénat.

Au premier paragraphe de l'article, vous avez tout d'abord rectifié une erreur matérielle et manifeste du législateur de 1881, qui avait visé les articles 29, 30 et 31 de la loi, au lieu des articles 31, 32 et 33.

En outre, dans ce même paragraphe où il est dit que les articles 29, 30 et 31 ne s'appliqueront aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts que si les auteurs de ces diffamations ou injures ont voulu porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers vivants, vous avez ajouté aux héritiers les époux et les légataires universels.

La Chambre a accepté cette modification, mais, sans que l'on puisse bien voir dans la discussion comment et d'où est venue l'addition, le *Journal officiel* nous a appris que la Chambre avait ajouté au mot « héritiers » les mots « en ligne directe ». Cette addition n'était pas indispensable, car il est admis généralement que par « héritiers », il faut entendre les descendants, sans limitation de degré. Toutefois, comme l'addition est conforme à l'esprit de la loi de 1881, aussi bien que de la proposition du Sénat, nour aurions mauvaise grâce à la critiquer.

M. Guillaume Poulle. Un frère est aussi un héritier, et il était peut-être indispensable de préciser : du moment qu'on ne mettait pas « descendants », il était utile de mettre « héritiers en ligne directe ». Pour ma part, je regrette que les mots : « en ligne directe » aient été ajoutés. La jurisprudence actuelle qui accorde le droit d'intervenir à tous les héritiers, se trouve ainsi modifiée dans un sens restrictif, alors cependant que le texte en discussion semble vouloir être plus large que l'article 34 de la loi de 1881. (*Très bien!*)

M. le rapporteur. Au second paragraphe, la rédaction a été modifiée par le Sénat, en vue de supprimer une équivoque qui divise la jurisprudence et les auteurs.

En somme, la Chambre et le Sénat sont d'accord sur la proposition de loi, et nous vous demandons de vouloir bien l'adopter telle qu'elle nous est revenue de la Chambre. (*Applaudissements.*)

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, je suis surpris, je l'avoue, par l'apparition à l'ordre du jour de cette proposition de loi.

J'ai pris autrefois une part active à la discussion qu'elle a suscitée et j'ai déposé un grand nombre d'amendements. Puis la Chambre a gardé cette proposition pendant des années et c'est ce matin seulement que j'ai trouvé dans mon dossier le rapport de l'honorable M. Savary.

M. le rapporteur. Le rapport a été distribué il y a plusieurs jours et ce n'est qu'après dépôt de son rapport que la discussion a été inscrite à l'ordre du jour.

M. Dominique Delahaye. Nous n'avons pas tenu séance la semaine dernière et j'avoue qu'il a passé pour moi inaperçu. Tenez-vous absolument, monsieur le rapporteur, à ce que la discussion en vienne dès aujourd'hui?

M. le rapporteur. J'y tiens absolument.

M. Dominique Delahaye. Aurai-je du moins le droit de faire quelques réflexions?

M. le rapporteur. Faites toutes celles que vous voudrez.

M. Dominique Delahaye. Oui, mais je n'ai pas encore eu le temps de lire votre rapport.

Moi seul, autrefois, ai combattu la proposition de loi et mes observations ont dû donner matière à réflexions, puisque la Chambre a mis plusieurs années avant d'en accepter le texte.

Si votre religion est suffisamment éclairée faut-il conclure que la mienne doit l'être également? le Sénat en décidera ; mais il n'y a pas péril en la demeure à remettre cette discussion à la prochaine séance pour que je puisse joindre s'il le faut — et j'en suis convaincu — mon approbation à la vôtre.

M. le président. Demandez-vous le renvoi de la discussion à une prochaine séance ?

M. Dominique Delahaye. Oui, monsieur le président.

M. le rapporteur. Nous avons examiné par deux fois cette proposition de loi, elle a fait l'objet de deux délibérations.

M. Dominique Delahaye. C'est moi surtout qui ai discuté.

M. le rapporteur. Ne m'obligez pas à ne voir que M. Delahaye parmi ceux qui ont pris la parole à ce moment : ceux qui ont cru devoir discuter l'ont fait et la discussion a occupé quatre ou cinq séances.

La proposition de loi nous revient après un assez long délai, c'est exact, mais le rapport que j'ai déposé, qui n'a que quelques pages, est d'autant plus simple à examiner que les modifications faites par la Chambre sont peu considérables. Je viens de les résumer.

Le rapporteur de la Chambre des députés a fait remarquer dans son rapport que le Sénat avait beaucoup modifié le texte précédemment voté par la Chambre mais qu'il l'avait beaucoup amélioré : en fait, à part une modification portant sur le fond, les autres ne sont que des modifications de rédaction.

Messieurs, cette proposition de loi est à

l'ordre du jour depuis deux séances. Je suis très occupé en ce moment, et je le serai beaucoup plus à partir du premier août. J'insiste donc auprès du Sénat pour que la discussion ait lieu immédiatement : dans le cas contraire je serais obligé de demander le retrait de l'ordre du jour alors qu'il y a quelque intérêt à ce que cette proposition soit votée le plus tôt possible. (*Très bien! très bien!*)

M. Dominique Delahaye. Si les modifications apportées à ce texte par la Chambre sont de minime importance, il est à supposer que nous serons d'accord, M. le rapporteur et moi. Néanmoins, puisqu'il n'y a ici, je ne dirai pas qu'un contradicteur, mais qu'un homme qui plus que peut être aucun de ses honorables collègues a étudié la question parce qu'il s'est trouvé en situation d'être documenté, pourquoi ne pas lui permettre de dire *Amen* en connaissance de cause ? Le retard ne serait pas appréciable et si je découvre quelque chose qui mérite vos réflexions, il y aura tout avantage à ne pas m'obliger à voter à l'aveuglette.

M. le président. La commission s'oppose à la demande de renvoi de la suite de la discussion à une séance ultérieure, présentée par M. Delahaye.

Je consulte le Sénat.

(Le Sénat décide de continuer la discussion.)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

M. Dominique Delahaye. Le Sénat n'est pas en nombre! Le quorum!

M. le président. Le vote est commencé.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Les articles 13 et 34 de la loi du 29 juillet 1881 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 13.* — Le gérant sera tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien, sous peine d'une amende de 50 fr. à 500 fr. sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

« En ce qui concerne les journaux ou écrits périodiques non quotidiens, le gérant, sous les mêmes sanctions, sera tenu d'insérer la réponse dans le numéro qui suivra le surlendemain de la réception.

« Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée et sans aucune intercalation.

« Non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature, qui ne seront jamais comptées dans la réponse, celle-ci sera limitée à la longueur de l'article qui l'aura provoquée. Toutefois, elle pourra atteindre cinquante lignes, alors même que cet article serait d'une longueur moindre, et elle ne pourra dépasser deux cents lignes, alors même que cet article serait d'une longueur supérieure. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux répliques, lorsque le journaliste aura accompagné la réponse de nouveaux commentaires.

« La réponse sera toujours gratuite. Le demandeur en insertion ne pourra excéder les limites fixées au paragraphe précédent en offrant de payer le surplus.

« La réponse ne sera exigible que dans l'édition ou les éditions où aura paru l'article.

« Sera assimilé au refus d'insertion et puni des mêmes peines, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts, le fait de publier, dans la région desservie par les éditions ou l'édition ci-dessus, une édition spéciale d'où serait retranchée la réponse que le numéro correspondant du journal était tenu de reproduire.

« Le tribunal prononcera dans les dix jours de la citation sur la plainte en refus d'insertion. Il pourra décider que le jugement ordonnant l'insertion, mais en ce qui concerne l'insertion seulement, sera exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la déclaration faite au greffe.

« Pendant toute période électorale, le délai de trois jours prévu pour l'insertion par le paragraphe 1er du présent article sera, pour les journaux quotidiens, réduit à vingt-quatre heures. La réponse devra être remise six heures au moins avant le tirage du journal dans lequel elle devra paraître. Dès l'ouverture de la période électorale, le gérant du journal sera tenu de déclarer au parquet, sous les peines édictées au paragraphe 1er, l'heure à laquelle, pendant cette période, il entend fixer le tirage de son journal. Le délai de citation sur refus d'insertion sera réduit à vingt-quatre heures, sans augmentation pour les distances, et la citation pourra même être délivrée d'heure à heure sur ordonnance spéciale rendue par le président du tribunal. Le jugement ordonnant l'insertion sera exécutoire, mais en ce qui concerne cette insertion seulement, sur minute, nonobstant opposition ou appel.

« L'action en insertion forcée se prescrira après un an révolu, à compter du jour où la publication aura eu lieu. »

Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. Dominique Delahaye. Je demande à M. le président de vouloir bien faire constater que, pour le vote, le Sénat n'est pas en nombre. Je réitère. Tout à l'heure vous m'avez dit que le vote était commencé ; il est manifeste que, présentement, il n'est pas commencé. J'use du règlement

M. le président. Le bureau constate que le Sénat n'est pas en nombre.

En conséquence, la suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

15. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur le jour et l'heure de la prochaine séance.

Voix nombreuses. Dans un quart d'heure!

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs vous n'êtes point autorisés par le règlement à demander que la prochaine séance ait lieu dans un quart d'heure. Vous m'avez déjà fait une première fois cette mauvaise plaisanterie. Il sera établi une fois de plus, si vous voulez la réitérer, que vous n'avez pas le droit, d'après l'article 46 du règlement que j'ai déjà cité, de vous réunir dans un quart d'heure.

Voici le texte de cet article 46 :

« Le président avant de prononcer la clôture de la séance, consulte le Sénat sur le jour, l'heure et les objets de discussion de sa prochaine séance.

« L'ordre du jour ainsi réglé est affiché dans l'enceinte du palais et publié au *Journal officiel.* »

On ne peut faire cette publication au *Journal officiel* dans l'espace d'un quart d'heure. Si donc vous persistez à fixer la prochaine séance à tout à l'heure, vous aurez violé votre règlement dans sa lettre et dans son esprit, et vous aurez mis la plus haute Assemblée du pays au-dessous de la moindre des sociétés par actions qui, lorsque le quorum n'est pas atteint doit renvoyer son assemblée générale à quinze jours de date.

La disposition à laquelle je viens de faire allusion n'a pas été mise en vain dans le règlement : je vous demande de la respecter.

Si vous aviez voulu éviter ce rappel au règlement, il fallait me donner le temps de discuter. Vous voulez faire tout à la vapeur ; parce que vous êtes le nombre, vous voulez l'emporter. J'ai pour moi le règlement. Violez-le si vous voulez : ce ne sera pas la première fois ; mais il sera établi devant le pays que vous l'aurez délibérément violé.

M. le président. Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique ?

Voix nombreuses. Aujourd'hui ! — A dix-sept heures !

M. le président. Je consulte le Sénat sur la fixation de la prochaine séance à aujourd'hui même à dix-sept heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le Sénat tiendra une 2e séance publique aujourd'hui, à dix-sept heures, avec la suite de l'ordre du jour précédemment fixé pour la séance de ce jour.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.

Annexes au procès-verbal de la 1re séance du 30 juillet 1919.

SCRUTIN (N° 60)

Sur l'ensemble du projet de loi portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les services de la guerre, de l'armement et de la marine.

Nombre des votants	220
Majorité absolue	111
Pour l'adoption	220
Contre	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguillon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audren de Kerdrel (général).

Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand), Cuvinot.

Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérissé Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis), Martinet. Mascuraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. M. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Poulle.

Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice) Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de).

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Dubost (Antonin).

Humbert (Charles).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersey.

Empereur.

Flandin.

Trystram.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 221
Majorité absolue..... 111
Pour l'adoption..... 221
Contre..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 61)

Sur l'ensemble du projet de loi portant : 1° ouverture au budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919 de crédits provisoires applicables au mois d'août 1919 ; 2° autorisation de percevoir, pendant le même mois, les impôts et revenus publics.

Nombre des votants..... 212
Majorité absolue..... 107
Pour l'adoption..... 212
Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguillon. Albert Peyronnet. Amic. Aubry. Audren de Kerdrel (général).

Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cannac. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Fleury (Paul). Forsans. Fortin.

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri (Michel). Henry Bérenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Leblond. Leglos. Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascuraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou, Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Poulle.

Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot, Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de).

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.

Capéran.

Dubost (Antonin).

Freycinet (de).

Gaudin de Villaine. Guérin (Eugène).

Humbert (Charles).

Lebert.

Selves (de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez.

Empereur.

Flandin.

Trystram.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 212
Majorité absolue..... 107
Pour l'adoption..... 212
Contre..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 72e SÉANCE

2e séance du mercredi 30 juillet.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, au nom de M. le ministre du ravitaillement et de l'agriculture et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'achèvement du canal d'irrigation de Ventavon (Hautes-Alpes). — Renvoi à la commission des finances. — N° 385.

3. — Dépôt, par M. Guillaume Chastenet, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 16 mars 1914, le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat du Maroc pour l'exercice 1916. — N° 383.

Dépôt, par M. Dron, d'un rapport sur la proposition de loi de M. Dron et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder extraordinairement le bénéfice de la loi du 12 juillet 1905 aux juges de paix de 1re et de 2e classe dans les régions libérées. — N° 386.

Dépôt d'un rapport de M. Catalogne sur la proposition de loi de M. Catalogne, ayant pour but de modifier les articles 5, 51, 72, 73, 153, 156, 416 et 1033 du code de procédure civile. — N° 387.

4. — Suite de la 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, portant modification des articles 13 et 34 de la loi du 29 juillet 1881 :

Sur l'article unique (art. 34) : MM. Dominique Delahaye, Henry Chéron, Savary, rapporteur, et Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, relative à la commémoration et à la glorification des morts pour la France au cours de la grande guerre :

Discussion générale : MM. Louis Martin, rapporteur ; Paul Doumer, président de la commission, et Vieu.

Discussion des articles :

Art. 1er : MM. Simonet, Louis Martin, rapporteur, et Gaudin de Villaine. — Adoption.

Art. 2 à 5. — Adoption.

Art. 6 : MM. Simonet, Dominique Delahaye et Lafferre, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. — Adoption.

Art. 7 à 9. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

6. — 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 5 août 1899, relative au casier judiciaire et à la réhabilitation de droit, modifiée par la loi du 11 juillet 1900 :

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

7. — 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail en Algérie :

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des treize articles et de l'ensemble du projet de loi.

8. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Lucien Cornet, tendant à modifier l'article 1er de la loi du 29 juillet 1916 sur les caisses d'épargne. — Renvoi à la commission relative aux caisses d'épargne, nommée le 16 mars 1914. — N° 389.

9. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Flaissières et Milliès-Lacroix.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 31 juillet.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à dix-sept heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Loubet, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Nail, *garde des sceaux, ministre de la justice.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du ravitaillement et de l'agriculture et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'achèvement du canal d'irrigation de Ventavon (Hautes-Alpes).

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

3. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Chastenet.

M. Guillaume Chastenet. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 16 mars 1914, le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat du Maroc pour l'exercice 1916.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Dron.

M. Dron. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Dron et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder extraordinairement le bénéfice de la loi du 12 juillet 1905 aux juges de paix de 1re classe et de 2e classe des régions libérées.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

J'ai reçu de M. Catalogne un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Catalogne, ayant pour but de modifier les articles 5, 51, 72, 73, 153, 156, 416 et 1033 du code de procédure civile.

Le rapport sera imprimé et distribué.

4. — SUITE DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI TENDANT A MODIFIER DEUX ARTICLES DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881. — ADOPTION

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, portant modification des articles 13 et 34 de la loi du 29 juillet 1881.

Le Sénat reprend la discussion à l'article unique dont je rappelle le texte :

« Article unique. — Les articles 13 et 34 de la loi du 29 juillet 1881 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 13. — Le gérant sera tenu d'insérer, dans les trois jours de leur réception, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien, sous peine d'une amende de 50 fr. à 500 fr., sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

« En ce qui concerne les journaux ou écrits périodiques non quotidiens, le gérant, sous les mêmes sanctions, sera tenu d'insérer la réponse dans le numéro qui suivra le surlendemain de la réception.

« Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée et sans aucune intercalation.

« Non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature, qui ne seront jamais comptées dans la réponse, celle-ci sera limitée à la longueur de l'article qui l'aura provoquée. Toutefois, elle pourra atteindre cinquante lignes, alors même que cet article serait d'une longueur moindre, et elle ne pourra dépasser deux cents lignes, alors même que cet article serait d'une longueur supérieure. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux répliques, lorsque le journaliste aura accompagné la réponse de nouveaux commentaires.

« La réponse sera toujours gratuite. Le demandeur en insertion ne pourra excéder les limites fixées au paragraphe précédent en offrant de payer le surplus.

« La réponse ne sera exigible que dans l'édition ou les éditions où aura paru l'article.

« Sera assimilé au refus d'insertion et puni des mêmes peines, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts, le fait de publier, dans la région desservie par les éditions ou l'édition ci-dessus, une édition spéciale d'où serait retranchée la réponse que le numéro correspondant du journal était tenu de reproduire.

« Le tribunal prononcera dans les dix jours de la citation sur la plainte en refus d'insertion. Il pourra décider que le jugement ordonnant l'insertion, mais en ce qui concerne l'insertion seulement, sera exécutoire sur minute, nonobstant opposition ou appel. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la déclaration faite au greffe.

« Pendant toute période électorale, le délai de trois jours prévu pour l'insertion par le paragraphe 1er du présent article sera, pour les journaux quotidiens, réduit à vingt-quatre heures. La réponse devra être remise six heures au moins avant le tirage du journal dans lequel elle devra paraître. Dès l'ouverture de la période électorale, le gérant du journal sera tenu de déclarer au parquet, sous les peines édictées au paragraphe 1er, l'heure à laquelle, pendant cette période, il entend fixer le tirage de son journal. Le délai de citation sur refus d'insertion sera réduit à vingt-quatre heures, sans augmentation pour les distances, et la citation pourra même être délivrée d'heure à heure sur ordonnance spéciale rendue par le président du tribunal. Le jugement ordonnant l'insertion sera exécutoire, mais en ce qui concerne cette insertion seulement, sur minute, nonobstant opposition ou appel.

« L'action en insertion forcée se prescrira après un an révolu, à compter du jour où la publication aura eu lieu. »

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

M. le président. « *Art. 34.* — Les articles 31, 32 et 33 ne seront applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts que dans les cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers en ligne directe, époux ou légataires universels vivants.

« Que les auteurs des diffamations ou injures aient eu ou non l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers en ligne directe, époux ou légataires universels vivants, ceux-ci pourront user, dans les deux cas, du droit de réponse prévu par l'article 13. »

La parole est à M. Delahaye, qui demande la suppression des mots « en ligne directe » dans l'article 34.

M. Henry Chéron. Nous demandons la même chose.

M. Dominique Delahaye. Je suis bien heureux, cette fois, d'entendre un écho à ma proposition. Vous dites « Nous ». Parlez-vous de la commission ?

M. Henry Chéron. Ce n'est pas la commission. MM. Poulle, Pérès et moi avons l'honneur de demander la même chose.

M. Dominique Delahaye. Je dois vous dire qu'ayant été rechercher mes dossiers d'autrefois, je n'en ai trouvé qu'un reliquat, mais suffisant pour fixer mes souvenirs : nous avions voulu qu'un frère notamment pût défendre son frère ou un neveu son oncle.

Une veuve peut encore se remarier et changer de nom. Mais le frère, si vous avez couvert d'infamie un nom honorable, portera cette infamie toute sa vie, et peut-être ses descendants en souffriront-ils aussi.

J'ai donc, je crois, cause gagnée, puisque le Sénat me fait écho.

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. La question me paraît se poser ainsi. Le premier paragraphe de l'article 34 de la loi du 29 juillet 1881, qu'il s'agit de modifier, était conçu de la manière suivante :

« Les articles 29, 30, 31 ne seront applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts que dans les cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers vivants.

L'article 34 nouveau est ainsi conçu :

« Les articles 31, 32 et 33 ne seront applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts que dans les cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers en ligne directe, époux ou légataires universels vivants. »

Nous ne voyons pas d'inconvénient à ce que l'on ajoute l'époux et les légataires universels vivants ; au contraire, c'est une amélioration certaine. Mais le Sénat le remarquera, à l'expression « héritiers » on a substitué celle d' « héritiers en ligne directe » et l'on a restreint ainsi l'application de la loi.

Dans ces conditions, ainsi qu'il a été dit, si un frère veut défendre la mémoire de son frère, si un neveu veut défendre la mémoire de son oncle, il ne le pourra pas.

Je sais bien que la question s'est posée, à un moment donné, dans la jurisprudence, de savoir si par héritiers il ne fallait pas entendre uniquement les héritiers du degré le plus proche...

M. Pérès. Et en ligne directe.

M. Henry Chéron. ... mais aujourd'hui, la question est réglée : la doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur les principes suivants, que je trouve énoncés dans le

code pénal annoté de Dalloz (nos 10156 à 10159) :

« Le droit de poursuivre la diffamation commise envers la mémoire des morts n'étant concédé par l'article 34 qu'aux héritiers vivants, on a soutenu que l'exercice de l'action tendant à la répression du délit, n'appartient qu'à l'héritier qui occupe, dans l'ordre de la succession, le degré le plus proche.

« Mais il ne faut pas oublier que cette action n'est accordée aux héritiers qu'à raison du préjudice qui leur est indirectement causé par la diffamation dirigée contre la mémoire de leur auteur; que, d'autre part, la recevabilité de l'action est subordonnée à la preuve que l'auteur de la diffamation, en attaquant la mémoire du mort, a eu l'intention d'atteindre ses héritiers dans leur honneur et dans leur considération.

« Tous les héritiers, sans distinction ni limitation de degré de parenté, trouvent donc, dans la solidarité de famille qui les unit au mort diffamé, le droit de se prévaloir de la disposition de l'article 34, à la seule condition de démontrer chez le prévenu, l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la famille, des héritiers du défunt en général. »

Voilà l'esprit des dispositions actuelles de l'article 34 de la loi du 29 juillet 1881.

Il n'est pas douteux que le texte de la commission aurait pour effet de restreindre ce droit, alors que l'on a voulu, au contraire, comme le dit très bien la note que je viens de lire, unir dans la même solidarité tous ceux qui ont intérêt à défendre l'honneur de la famille.

Je suis convaincu, messieurs, qu'il me suffira, sans insister davantage, de me tourner vers l'éminent rapporteur de la commission pour lui demander d'accepter cette modification, tout à fait conforme à l'esprit de la loi elle-même. (*Très bien!*)

M. Savary, *rapporteur*. La commission, messieurs, accepte la suppression des mots « en ligne directe », demandée par nos collègues. Quant au rapporteur, il verra ce qu'il a à faire.

Ainsi que je le disais tout à l'heure dans mon exposé, on ne peut bien voir, en lisant le compte rendu de la discussion, comment ni pourquoi ces mots ont été ajoutés. Il n'en a pas été question dans la discussion, puis subitement on trouve ces mots au *Journal officiel* comme s'ils étaient dus à un phénomène de génération spontanée.

M. Simonet. C'est comme pour les mistelles !

M. le rapporteur. La commission accepte donc la suppression demandée.

Il est fâcheux qu'après de très longues discussions — au moins ici, la commission de la Chambre ayant accepté, par l'organe de son rapporteur, ce qu'avait fait le Sénat, — il est désagréable, dis-je, d'être obligé de faire ce travail de Pénélope.

En résumé, la commission estime que cette addition n'aurait pas dû être opérée. Elle l'avait acceptée, mais elle se rallie aujourd'hui à la proposition qui nous est faite de supprimer les mots « en ligne directe ».

M. Louis Nail, *garde des sceaux*. Le Gouvernement accepte volontiers, comme la commission, l'amendement proposé par plusieurs honorables sénateurs. Il me semble, en effet, qu'il est plus correct et plus complet de laisser l'action ouverte en cas d'injure ou de diffamation à l'égard des morts, non seulement aux héritiers en ligne directe, mais à tous ceux qui portent le nom et aux héritiers d'une façon générale.

Cependant, il va sans dire que le texte tel qu'il avait été rapporté primitivement ici ne faisait pas obstacle à une action en dommages-intérêts ou à toute autre basée sur l'article 1382 du code civil.

M. Henry Chéron. Ce n'est pas la même chose.

M. le garde des sceaux. Sans doute. Au surplus, le retard qui va résulter du fait que cette proposition de loi devra retourner à la Chambre ne sera vraisemblablement pas de longue durée, car je ne sache pas que la modification que le Sénat va apporter au texte de sa commission puisse entraîner des discussions dans l'autre Assemblée.

Dès que la Chambre sera saisie de la proposition telle qu'elle ressortira de l'adoption de l'amendement, je ferai en sorte d'en hâter le vote définitif.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'article 34, modifié par la suppression, dans les deux alinéas, des mots « en ligne directe », suppression acceptée par la commission et par le Gouvernement.

(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique.

(La proposition de loi est adoptée.)

5. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA GLORIFICATION DES MORTS POUR LA FRANCE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, relative à la commémoration et à la glorification des morts pour la France au cours de la grande guerre.

L'urgence a été précédemment déclarée.

La parole, dans la discussion générale, est à M. le rapporteur.

M. Louis Martin. *rapporteur*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la proposition sur laquelle vous allez statuer et qui a été déjà adoptée à l'unanimité par vous émane de l'initiative du Sénat; elle a pour objet d'honorer les morts de la grande guerre. Elle a été signée par plus de cent de nos collègues au moment où elle fut déposée devant vous. Elle a été votée sans discussion, d'un assentiment unanime.

La Chambre, qui n'est pas moins respectueuse que nous du devoir national et qui n'est pas moins zélée pour honorer ceux qui, au prix de leur sang, ont maintenu les destinées de la patrie, a, ce qui était son droit, apporté quelques modifications à notre proposition et ces modifications en ont nécessité le retour devant vous.

Je vous dois quelques explications sur la teneur actuelle des dispositions qui nous sont soumises ; ces explications seront très brèves.

Nous avons voulu honorer les morts de la grande guerre, non pas seulement ceux qui sont tombés sur les champs de bataille les armes à la main, mais également les civils victimes de leur dévouement.

L'hommage que nous voulons leur rendre, nous avons cherché à le leur faire décerner d'abord dans leur commune, ensuite, au nom de l'Etat, au Panthéon.

Aussi, les articles qui vous sont soumis décident-ils d'abord, que dans chaque commune, des monuments plus ou moins considérables, selon l'importance de la commune et l'ampleur de ses ressources, seront élevés en l'honneur de ses morts. Nous recommandons, bien entendu, d'éliminer de ces monuments tout ce qui serait superflu, tout ce qui ne répondrait pas à la pensée qui est la nôtre, qui est celle de chacun de vous. La simplicité est infiniment plus rapprochée de la vraie grandeur que l'abus des ornements.

En même temps, il a été décidé que des registres seraient déposés au Panthéon, sur lesquels seraient inscrits les noms de tous les morts.

J'ajoute — et ici ce n'est pas le rapporteur qui parle, car l'idée n'a pas été soumise à la commission, je crois qu'elle ne la contredirait pas, mais ce n'est que mon opinion personnelle, et je n'ai pas le droit d'engager la commission sans y être absolument autorisé — j'ajoute, dis-je, que je serais d'avis que, sur les actes de décès, il fût énoncé que les noms de ces morts glorieux, illustres — car la gloire se répand partout, même sur les plus humbles quand ils ont fait héroïquement leur devoir — ont été inscrits au Panthéon. Ce serait une consolation pour les familles, la source pour elles d'une légitime fierté. (*Très bien!*)

D'autre part, la proposition décide que « les assemblées et conseils légalement institués, les administrations et services publics devront honorer ceux de leurs membres, fonctionnaires ou agents tombés sur le champ de bataille, par l'inscription de leurs noms dans les salles ou bâtiments affectés à ces assemblées, conseils, administrations ou services ».

Pour associer l'Etat à l'œuvre communale, nous avons décidé — et je crois que cette mesure ne trouvera aucune contradiction, pas plus que les autres — que des subventions seront accordées à toutes les communes, proportionnellement à l'effort fait par celles-ci. Il s'agit non seulement de les aider, de les secourir, mais de marquer que l'Etat, par sa participation, veut ne demeurer étranger à aucune des manifestations instituées en faveur de ceux qui l'ont sauvé.

Ici, je dois faire part d'une suggestion de notre collègue, M. Maurice Sarraut. Il m'a chargé de demander, du haut de cette tribune, au Gouvernement, qui possède un immense matériel pris à l'ennemi, de bien vouloir, aussi largement que faire se pourra, remettre à la disposition des différentes communes quelques-unes des pièces de ce matériel, de façon à aider l'administration communale à élever, dans chaque localité, un monument, aussi digne que possible, des héros dont nous célébrons la mémoire.

M. Paul Doumer, *président de la commission*. Permettez-moi une interruption, monsieur le rapporteur.

Je crois en effet, que, de par ce que nos soldats ont pris à l'ennemi, ce qui a dû être livré après l'armistice, et ce qui sera livré après que le traité de paix aura été ratifié, le Gouvernement disposera d'un matériel suffisant pour que satisfaction puisse être donnée au désir de M. Sarraut, au moins en ce qui concerne les chefs-lieux de canton et les plus grandes commmunes. (*Très bien!*)

M. le rapporteur. J'en accepte l'augure, monsieur le président, et j'en suis tout à fait heureux.

A propos de la même disposition, je me permettrai d'adresser encore une prière au Gouvernement. En accordant des subventions, il procédera de certains principes : il faudrait que les communes connussent, le plus tôt possible, par la publication du barème qui sera adopté, dans quelle mesure l'Etat contribuera à l'œuvre qu'elles vont entreprendre. Ce que nous voulons, ce qui est notre pensée — en même temps, j'en suis sûr, que la pensée du Gouvernement — c'est que les communes soient, non pas remboursées de leurs dépenses, ce n'est pas ce qu'elles demandent, mais aidées pour rendre le monument plus beau, plus

digne de ceux à la mémoire desquels il est offert. Elles ne le pourront faire qu'à la condition de savoir exactement quelles seront les ressources mises à leur disposition, et voici pourquoi nous serions désireux que le Gouvernement, le plus rapidement possible, fît connaître ses barèmes.

Enfin, il nous a paru qu'il était bon, — indépendamment du souvenir de ces morts glorieux qui ne nous abandonnera pas, qui se transmettra de génération en génération, d'âge en âge, — qu'il y eût un jour particulièrement consacré à leur mémoire. Nous avons décidé de vous soumettre l'adoption de la date du 1er novembre, comme celle d'une commémoration nationale, sans exclure, bien entendu, les anniversaires particuliers.

A cette date du 1er novembre, il y aurait, dans chaque commune, une cérémonie consacrée à la mémoire et à la glorification des héros morts pour la patrie. Cette cérémonie serait organisée par les municipalités, avec le concours des administrations de l'Etat et la participation des forces militaires en garnison dans la commune ou envoyées à cet effet, quand il serait possible, des garnisons voisines.

Telle est, rapidement esquissée, l'économie de notre projet. Nous l'avons dit et nous le répétons, jamais nous ne pourrons payer notre dette envers ceux qui ont succombé pour la patrie : au moins, donnerons-nous à leur famille une marque de l'attachement de la France, de la reconnaissance nationale et du respect particulier avec lequel nous nous inclinons devant les tombes de ces héros, grâce auxquels nous sommes aujourd'hui une nation libre, grâce auxquels la France pourra continuer le cours de ses immortelles et glorieuses destinées. (*Vifs applaudissements.*)

M. Vieu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vieu.

M. Vieu. Je voudrais demander à M. le rapporteur une précision. Le rapport parle d'un monument, je voudrais savoir ce qu'il faut entendre par là. Dans les communes rurales, dans les petites communes, il sera difficile de faire un monument extérieur, mais on pourra toujours, à l'intérieur des mairies, dresser un grand tableau, où seraient inscrits les noms de tous les soldats pieusement tombés pour la patrie.

M. Guillaume Poulle. Beaucoup de communes l'ont déjà fait.

M. Vieu. Considérez-vous ce tableau comme constituant un monument ?

M. le rapporteur. Parfaitement !

M. le président de la commission. Le texte de l'article 6 est très précis. Il dispose que, dans chaque commune de France, il sera établi « suivant l'importance et les ressources de la commune, une plaque de marbre ou de bronze, une stèle, un monument, un édifice, portant inscription des noms des morts. »

M. Vieu. Voici, d'autre part, la seconde précision que je voudrais obtenir.

Il est parlé de subventions du Gouvernement qui devront être proportionnées aux efforts faits par la commune. Entendez-vous par là que l'effort communal sera uniquement représenté par le crédit municipal ou qu'il comprendra tout à la fois le crédit et le montant des souscriptions recueillies dans chaque commune, qui, je vous l'assure, sera très élevé !

M. le rapporteur. Dans ma pensée, monsieur Vieu, — et je ne crois devoir être démenti par personne — nous entendons par là l'effort de la commune, l'effort fait par tous les habitants de la commune et non pas celui de la municipalité, pris isolément.

M. Vieu. C'est l'effort de la collectivité.

M. Hervey. Mais quelle sera la proportion ?

M. Vieu. Il y aura le barème.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Les noms des combattants des armées de terre et de mer ayant servi sous les plis du drapeau français et morts pour la France au cours de la guerre 1914-1918 seront inscrits sur des registres déposés au Panthéon. »

La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. Messieurs, je voudrais demander à notre distingué rapporteur quelle est la portée exacte des termes de cet article 1er.

Ce qui s'est passé et se passe encore pour la mention « Mort pour la France », qui doit être inscrite aux registres de l'état civil, fait qu'il est utile de préciser : s'agit-il uniquement des tués au combat et des blessés morts de leurs blessures, ou bien de tous ceux qui, « ayant servi sous les plis du drapeau français », suivant les termes de l'article 1er, indistinctement, sont morts pour la France, au cours de la guerre de 1914 à 1918 ?

Ceux qui se sont sacrifiés pour le pays et que leurs parents et leurs concitoyens pleurent avec une douloureuse et inconsolable fierté, n'ont choisi ni la forme, ni l'heure, ni le lieu de leur sacrifice. (*Très bien!*)

A-t-il moins mérité de la patrie, celui qui, le cœur vaillant, avait répondu à l'appel du pays, et qui, avant d'avoir pu donner la mesure de son jeune héroïsme, a été terrassé par la maladie, celui qui est mort en captivité, après avoir subi de longs mois d'humiliations et de privations physiques et morales, qui n'ont été qu'un longue agonie ? (*Très bien !*)

M. le président de la commission. Ceux-là, aussi, sont morts pour la patrie.

M. Simonet. C'est bien là la véritable interprétation, mon cher collègue, mais ce n'est point celle de l'autorité militaire, lorsqu'il s'agit de la mention : « Mort pour la France », sur les registres de l'état civil, et c'est pourquoi il convient que nous soyons fixés aujourd'hui. Trop souvent, cette mention est refusée à des parents éplorés qui la sollicitent comme une suprême consolation. (*Très bien !*)

M. Mulac. Qui donc s'y oppose ?

M. Simonet. L'autorité militaire qui refuse cette mention dans l'extrait de l'acte de décès, si le soldat n'est point mort sur le champ de bataille ou des suites de ses blessures. Et cela est profondément injuste et pénible, je vous assure.

M. Ranson. Et celui qui a contracté la tuberculose au front et qui en est mort ? Et les disparus ?

M. Simonet. Celui qui est mort en tentant de s'évader, et celui qui, quittant volontairement un poste peu exposé, au front, et il y en avait de ces postes-là, est entré, pour faire davantage et mieux son devoir, s'il lui était possible, dans une de ces armes particulièrement meurtrières, comme les tanks, l'artillerie d'accompagnement de l'infanterie, les services des gaz et des lance-flammes, l'aérostation, l'aviation terrestre et maritime, et qui, au cours d'une préparation nécessaire, l'éloignant du front, pour quelques semaines ou pour quelques mois, a trouvé la mort dans l'apprentissage de ces armes héroïques, est-il moins mort pour la France, dans sa chute obscure, que celui qui a eu la joie sainte de tomber face à l'ennemi ?

Voix nombreuses. Mais si !

M. Maurice Colin. C'est l'interprétation la plus large, qui est la seule acceptable.

M. Simonet. Les parents le pleurent-ils moins, doivent-ils être moins fiers de leur sacrifice ; ses concitoyens doivent-ils ne point le connaître, et les générations d'aujourd'hui et de demain ne pourront-elles point épeler avec une reconnaissance égale, sur les stèles funèbres, son nom, à coté du nom de ses camarades qui ont eu, j'oserai le dire, la chance de tomber sur le champ de bataille, et qui ont légué à leurs parents la suprême consolation de leur ensevelissement dans la gloire ?

Vous voyez bien, messieurs, qu'il n'est pas inutile de demander une interprétation du texte que nous allons voter. Je suis sûr, d'ailleurs à l'avance, que la réponse de votre distingué rapporteur va me donner entière satisfaction, et que cette interprétation fera autorité à l'avenir en dissipant tous les malentendus.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La proposition initiale contenait un article 4 qui, s'il avait été maintenu, aurait rendu inutile la question posée par l'honorable M. Simonet. Cet article répondait en effet aux préoccupations légitimes de notre collègue, préoccupations auxquelles nous nous associons entièrement, était ainsi conçu :

« Sont morts pour la France tous ceux qui ont été tués par l'ennemi en quelque circonstance que ce soit ou qui sont morts en service commandé, ou en captivité de guerre, ou en cours d'évasion, ou qui ont succombé aux blessures faites par l'ennemi ou aux maladies contractées soit en service commandé, soit en captivité de guerre ou en cours d'évasion. »

La plupart des cas étaient ainsi prévus. Mais on a pensé que des dispositions figuraient implicitement dans le reste du dispositif.

Il est bien certain que les interprétations devront être le plus larges possibles : nous ne voulons exclure aucun dévouement, quel qu'il soit, même si nous ne l'avons pas prévu.

M. Simonet. J'ai toute satisfaction.

M. Hervey. Il ne faut exclure que les traîtres et les déserteurs (*Adhésion.*)

M. Gaudin de Villaine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaudin de Villaine.

M. Gaudin de Villaine. Je voudrais, messieurs, soumettre au Sénat deux cas de non-assimilation que je connais.

C'est d'abord celui d'un soldat qui a fait toute la campagne, qui a été blessé trois fois et qui, après avoir combattu en France, a été envoyé en Orient. Il est mort, par la suite, d'une maladie infectieuse, dans un hôpital. On a refusé à sa veuve l'assimilation.

M. Hervey. C'est scandaleux !

M. Gaudin de Villaine. Voici un second exemple : Un marin est tué à son poste de

combat, dans la machinerie d'un sous-marin. Sous prétexte qu'il a été tué par l'abordage avec un navire français et non avec un bateau ennemi, on a refusé à sa veuve l'assimilation.

Ce sont là des faits qui m'ont été révélés tout récemment. Je pourrais vous en citer un grand nombre. Tout cela est scandaleux.

M. le président de la commission. A quelle occasion l'assimilation a-t-elle été refusée?

M. Gaudin de Villaine A propos du pécule. C'est partout le même esprit : le refus du pécule entraînera le refus que vous voulez éviter.

M. Guillaume Poulle. C'est une mauvaise interprétation.

M. Gaudin de Villaine. Il est scandaleux de refuser l'assimilation à des gens qui sont morts en service commandé. Ils doivent être considérés comme morts à l'ennemi. (*Assentiment.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 1er?

Je le mets aux voix.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sur ces registres figureront, en outre, les noms des non-combattants qui auront succombé à la suite d'actes de violence commis par l'ennemi, soit dans l'exercice de fonctions publiques, soit dans l'accomplissement de leur devoir de citoyen. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'Etat remettra à chaque commune un Livre d'or sur lequel seront inscrits les noms des combattants des armées de terre et de mer morts pour la France, nés ou résidant dans la commune.

« Ce Livre d'or sera déposé dans une des salles de la mairie et tenu à la disposition des habitants de la commune.

« Pour les Français nés ou résidant à l'étranger, le Livre d'or sera déposé au consulat dont la juridiction s'étend sur la commune où est né ou a résidé le combattant mort pour la patrie. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les assemblées et conseils légalement institués, les administrations et services publics devront honorer ceux de leurs membres, fonctionnaires ou agents tombés sur le champ de bataille, par l'inscription de leurs noms dans les salles ou bâtiments affectés à ces assemblées, conseils, administrations ou services. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Un monument national commémoratif des héros de la grande guerre tombés au champ d'honneur sera élevé à Paris ou dans les environs immédiats de la capitale. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Dans l'année qui suivra la conclusion de la paix, des mesures seront prises dans chaque commune de France, par les soins de la municipalité, pour perpétuer et honorer la mémoire des soldats, nés ou résidant dans la commune, morts pour la patrie au cours de la guerre.

« Suivant l'importance et les ressources de la commune, une plaque de marbre ou de bronze, une stèle, un monument, un édifice, portant inscription des noms des morts, sera érigé sur le territoire de la commune, en hommage de la reconnaissance et de l'admiration publiques. »

M. Simonet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. Je voudrais avoir simplement l'avis de M. le ministre de l'instruction publique sur la question suivante :

Dans toutes nos communes des souscriptions ont été ouvertes pour commémorer nos morts. Ces souscriptions ont été particulièrement nombreuses et fructueuses; cela s'explique aisément.

Mais on est bien plus embarrassé pour savoir comment on utilisera cet argent qu'on ne l'a été pour le recueillir. Les municipalités sont sans guide et nous demandent fréquemment conseil. « Qu'allons-nous faire? Allons-nous choisir une plaque commémorative, en marbre ou en bronze, une stèle, un monument sur notre place publique ou dans notre cimetière ? A qui nous adresser? Comment employer au mieux cet argent de la piété et de la reconnaissance nationales? Quelles garanties allons-nous avoir de la part de ceux qui vont nous proposer leurs bons offices ? »

Telles sont les questions qu'on nous pose et auxquelles il nous est très difficile de répondre.

Déjà, des agences adressent aux municipalités des prospectus, dans lesquels des dessins plus ou moins heureux, d'un goût plus ou moins sûr, sollicitent leur choix. Déjà, des devis approximatifs, souvent fortement majorés, leur sont soumis. Nos municipalités sont toutes désireuses d'élever à la mémoire de nos morts, suivant l'importance de leurs ressources, des monuments dignes d'eux et qui seraient marqués du goût français et du cachet particulier de notre art national. Mais si nous les laissons plus longtemps sans guide, sans indications sur ce qu'elles peuvent faire, l'on arrivera à des résultats déplorables et les subventions de l'Etat risqueront d'être médiocrement utilisées, comme les souscriptions elles-mêmes. Ce serait tout à fait regrettable, vous le reconnaîtrez. Sans demander aucunement que le Gouvernement intervienne pour imposer aux communes tel ou tel type de monument, ne convient-il pas que le ministre des beaux-arts, tout naturellement désigné dans la circonstance, consente à conseiller et à diriger les communes qui feraient appel à son concours?

Par exemple, sur le chapitre de ce ministère, relatif aux encouragements à donner aux artistes, M. le ministre ne pourrait-il pas prélever une certaine somme pour ouvrir et primer un concours entre les artistes français, sculpteurs, graveurs, fondeurs, architectes, en vue de produire et de soumettre au choix de nos municipalités, des projets de stèles et de monuments pour commémorer nos morts ?

Bien entendu, le choix de ces projets ne serait, en aucune façon, imposé aux municipalités, mais ce serait une utile indication.

Il n'y aurait là, à aucun degré, ni tyrannie, ni diminution quelconque de la liberté de choisir, ni, en aucune façon, art officiel imposé ; l'indépendance des artistes serait aussi respectée que celle des communes; les municipalités seraient simplement reconnaissantes à l'Etat de ne point les laisser sans guide dans ce choix si délicat de monuments convenant le mieux à la manifestation de leur reconnaissance. (*Assentiment.*)

M. Guillaume Poulle. Il ne faut pas les mettre en lisière.

M. Simonet. Nous sommes d'accord. Mais, entre les résultats que peut fournir un concours doté de prix importants, qui exciterait l'émulation des artistes et architectes français, et les projets que soumettent à nos communes des agences trop souvent sans autorité ni crédit artistiques, j'avoue que je n'hésiterais pas et que je préférerais ce que vous appelez des lisières, à la pleine liberté, que j'appellerais volontiers, l'anarchie. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Simonet. J'aurais désiré que M. le ministre me répondit.

M. le ministre. Mais je crois que M. Delahaye doit parler sur le même sujet.

M. Dominique Delahaye. Je vais, en effet, parler sur le même sujet, mais pour contredire l'orateur précédent. Vous pourrez nous mettre d'accord ensuite.

Je n'aime aucune sorte de lisières, ni celles qui naissent de l'initiative privée, ni celles qu'impose le Gouvernement. C'est ce qui m'empêche d'approuver des deux mains les déclarations de mon honorable collègue M. Simonet. En pareille matière, c'est le cœur qui parle ; mais c'est l'intelligence et la volonté qui doivent agir et qui sont déterminantes. Il faut donc, je crois, laisser les communes libres, suivant leurs ressources, de faire ce qui leur paraîtra convenable.

M. Simonet. Je n'ai pas dit le contraire.

M. Dominique Delahaye. Vos indications, obtenues à grand frais par voie de concours, serviraient tout simplement à nous procurer des monuments omnibus, ce qu'il faut à tout prix éviter. On ne fait pas des monuments en série : l'art est fait, au contraire, d'initiative.

M. Hervey. Et de variété !

M. Dominique Delahaye. On conçoit au Midi, au Nord, à l'Ouest, d'une façon différente, la manière de rendre hommage aux morts et aux vivants. S'il y a quelque chose qui ait besoin de la liberté par-dessus tout, c'est l'art et la reconnaissance.

M. Vieu. Et la commune.

M. Dominique Delahaye. Je suis aussi pour la liberté de la commune également, bien entendu sans être communard. (*Sourires.*)

Il est une autre question sur laquelle je voudrais appeler l'attention du Sénat. J'ai déjà rappelé l'hommage rendu par la ville d'Enghien-les-Bains à ses morts. Sur chacune des maisons habitées par ceux qui sont morts pour la patrie, on a apposé une plaque portant une inscription en lettres d'or. J'en ai apporté un exemplaire qui est resté toute la journée sur la grande table de la salle des conférences, afin que mes collègues puissent l'admirer. Je n'ai pas osé demander l'introduction, dans le texte de la loi, d'un article tendant à l'apposition de cette plaque commémorative, parce qu'il faudrait faire retourner la proposition à la Chambre. Mais permettez-moi de recueillir, si possible, votre adhésion à cette forme d'hommage toutes les fois que la commune jugera bon d'y recourir et disposera de ressources suffisantes : chacune de ces plaques apposées à la maison des morts pour la patrie représente une somme d'environ 20 fr.

M. Gaudin de Villaine. C'est la réhabilitation d'Enghien.

M. Dominique Delahaye. Je vous demande simplement, monsieur le ministre, de dire si vous êtes pour la liberté en ce qui concerne les monuments et si vous approuvez ces plaques commémoratives appliquées sur les maisons des héros morts pour la patrie.

M. Lafferre, *ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. le ministre. L'honorable M. Simonet est préoccupé de savoir si le Gouvernement entend diriger les municipalités dans le choix et la commande des monuments destinés à commémorer les morts de la

localité. Il ne peut pas être question bien entendu de proposer, encore moins d'imposer, aux communes qui doivent rester libres, un type unique ou même des types uniques de monuments.

M. Simonet. Bien entendu. Ce serait déformer ma proposition.

M. le ministre. Ceci m'a été demandé pourtant par un certain nombre de communes. Je suis d'avis que la liberté est le principe même qui doit présider à nos décisions.

M. Gaudin de Villaine. La liberté complète, même pour les emblèmes religieux?

M. le ministre. Permettez-moi de vous dire quelle est ma pensée. J'ai songé à envoyer aux préfets une circulaire que je n'ai pas encore rédigée, parce que j'attendais d'avoir sur ce point les suggestions du Sénat. Il me semble que, les communes restant libres de leur choix, le préfet pourrait très bien nommer au chef-lieu du département une commission composée d'artistes: les comités régionaux d'arts appliqués, qui comprennent des artistes éminents et parfaitement compétents, pourraient émettre leur avis.

M. Dominique Delahaye. C'est toujours la lisière!

M. le ministre. On pourrait ainsi offrir aux municipalités un moyen de soumettre au jugement de personnalités compétentes les projets qui leur seraient proposés.

Qu'arrive-t-il actuellement? Ce sont toujours des artistes originaires de la commune, venus s'instruire à Paris à l'école des beaux-arts et dans les grands ateliers qui offrent à la commune leur concours. Il est évident que ces personnalités locales, dont quelques-unes sont illustres, fournissent nos communes de monuments dont le goût ne peut être discuté et qui est le pur goût français.

Il serait bon cependant de proposer aux communes de soumettre à ce comité régional les plans, devis et projets qui leur seraient présentés.

M. Dominique Delahaye. Ah non! je m'élève contre cela.

M. le ministre. Voulez-vous me permettre de continuer? Il va de soi que le comité régional ne donnerait qu'un avis: la commune le suivrait ou ne le suivrait pas.

M. Simonet. Bien entendu.

M. le ministre. Ce serait tout de même un guide que tout le monde accepterait; ce ne serait pas la centralisation gouvernementale qui interviendrait, mais un guide, qu'on accepterait parce qu'il s'agirait seulement d'un avis.

Si la commune n'acceptait pas cet avis, quelle serait la sanction? Elle serait peut-être dans la subvention. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Dominique Delahaye. C'est le despotisme ajouté à la lisière.

M. le ministre. L'article 7 prévoit l'attribution de subventions; on me demande de faire établir dans la loi de finances, d'accord avec M. le ministre des finances, un barème de subventions. Si la commission estime que le monument proposé à la commune déparera le site ou n'est pas digne de la grandeur du but envisagé, de la mémoire des héros qu'il s'agit de glorifier, il me semble que l'on pourrait dire à la commune: « Vous ferez ce qu'il vous plaira, mais l'Etat ne veut pas donner sa subvention à une œuvre jugée par lui indigne de son objet. »

Pour que M. Delahaye n'ait plus d'inquiétudes, j'admettrais, par exemple, que l'on pût faire appel du comité régional à une commission supérieure siégeant à Paris qui pourrait donner un avis contraire. Ce serait là une suprême garantie que M. Delahaye accepterait sans doute. (*Mouvements divers.*)

M. Hervey. Il n'y a qu'un inconvénient, c'est que tout sera fini avant que l'organisation projetée ait été seulement créée.

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. M. le ministre, préoccupé de nous doter de commissions, a oublié ce qui concerne les plaques commémoratives à apposer sur les maisons des héros morts pour la patrie. Si nous ne connaissions pas son libéralisme, nous commencerions par nous dire: « Mais il nous en conte ce ministre de l'instruction publique. » Si nous ne savions pas son amour pour la croix, notamment, nous dirions: « il va la juger indésirable sur les monuments à nos morts! » Croyez-vous que nous allons vous laisser faire et vous accorder le droit de refuser une subvention quand, dans une commune catholique, le monument rappellera, et la foi chrétienne du décédé et l'hommage de la patrie?

M. le ministre. Je n'ai rien dit de semblable.

M. Dominique Delahaye. Vous n'aviez pas mis la croix sur votre cénotaphe de l'Arc de triomphe, et des généraux qui avaient perdu trois fils sur le champ de bataille ont dû saluer votre monument païen!

M. Flaissières. Comment païen? Tout simplement neutre.

M. Dominique Delahaye. Il suffit que le fait se soit produit une fois déjà pour qu'on ne vienne pas demain instaurer une nouvelle tyrannie. Arrière les commissions! Vive la liberté de l'art! Vive la liberté de la reconnaissance! Les Français ont montré qu'ils étaient le premier peuple du monde pour la bravoure: ils sont aussi le premier peuple du monde pour l'amour de l'art et pour l'amour de la liberté.

M. Flaissières. Et de la liberté de conscience, d'abord.

Voix nombreuses. Aux voix! Aux voix!

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 6?

Je le mets aux voix.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. « Art. 7. — Des subventions seront accordées par l'Etat, aux communes, en proportion de l'effort et des sacrifices qu'elles feront en vue de glorifier les héros morts pour la patrie.

« La loi de finances ouvrant le crédit sur lequel les subventions seront imputées réglera les conditions de leur attribution. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Tous les ans, le 1er novembre, une cérémonie sera consacrée dans chaque commune à la mémoire et à la glorification des héros morts pour la patrie. Elle sera organisée par la municipalité avec le concours des administrations de l'Etat et la participation des forces militaires en garnison dans la commune ou envoyées à cet effet, quand il sera possible, des garnisons voisines. » — (Adopté.)

« Art. 9. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU CASIER JUDICIAIRE ET A LA RÉHABILITATION DE DROIT

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 5 août 1899, relative au casier judiciaire et à la réhabilitation de droit, modifiée par la loi du 11 juillet 1900.

M. Maurice Colin, *rapporteur.* J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article:

« Article unique. — L'article 3, paragraphe 2, de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit, modifiée par la loi du 11 juillet 1900, est modifié ainsi qu'il suit:

« Toutefois, les bulletins n° 1 concernant les musulmans du Soudan et de la Tripolitaine sont centralisés au greffe de la cour d'Alger. Les bulletins n° 1 concernant les musulmans du Maroc sont centralisés au secrétariat de la cour d'appel de Rabat. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES ACCIDENTS DU TRAVAIL EN ALGÉRIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail en Algérie.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant:

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale;

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète:

« Art. 1er. — M. Sumien, conseiller juridique, chef du service du contrôle des assurances privées, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du travail et de la prévoyance sociale, au Sénat, dans la discussion du projet de loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, en Algérie.

« Art. 2. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 26 juillet 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République:

« *Le ministre du travail et de la*
« *prévoyance sociale,*
« COLLIARD »

M. Bienvenu-Martin, *rapporteur.* J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — La législation concernant les responsabilités des accidents du travail est applicable à l'Algérie, sous réserve des dispositions ci-après. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — En ce qui concerne les ouvriers et employés musulmans et indigènes non naturalisés, une rente viagère est due au conjoint survivant, dans les conditions indiquées au paragraphe A de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898. Dans le cas où l'ouvrier indigène laisserait plusieurs veuves, le montant de cette rente sera partagé également et définitivement entre elles, quel que soit leur nombre.

« En cas de contestation sur la validité du mariage, la preuve en incombe au conjoint survivant.

« Le mariage doit être valable selon la loi musulmane.

« La déclaration prévue par la loi du 23 mars 1882, sur l'état civil des indigènes et faite antérieurement à l'accident, dispense de toute autre preuve.

« Ne seront point applicables aux ouvriers et employés musulmans et indigènes non naturalisés les dispositions du second alinéa de l'article 9 de la loi du 9 avril 1898. » — (Adopté).

« Art 3. — Les tarifs de remboursement visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, modifié par celle du 31 mars 1905, sont fixés par un arrêté du gouverneur général après avis des commissions spéciales, dans les mêmes conditions que celles prévues aux paragraphes précités.

« Le chef d'entreprise est seul tenu dans tous les cas, en outre des obligations contenues à l'article 3, des frais d'hospitalisation qui, tout compris, ne pourront dépasser le tarif établi par application de l'article 20 du décret du 23 décembre 1874, majoré de 50 p. 100 ni excéder jamais 5 fr. par jour.

« Le bénéfice des dispositions de l'article 5 de ladite loi ne sera acquis qu'aux chefs d'entreprise qui auront affilié leurs ouvriers à des sociétés de secours mutuels, agréées par arrêté du gouverneur général.

« La déclaration d'accident prévue à l'article 11 de la même loi et à l'article 5 de la loi du 15 juillet 1914 est faite aux juges de paix, dans les conditions prévues par cet article.

« L'avis de l'accident visé à l'avant-dernier alinéa de l'article 11 précité est donné par le juge de paix au fonctionnaire chargé de l'inspection du travail ou à l'ingénieur des mines chargé de la surveillance de l'entreprise. Il n'y a pas lieu à la déclaration prescrite par la législation concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les cas visés par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le délai de 24 heures fixé pour l'ouverture de l'enquête du juge de paix par le second alinéa de l'article 12 de la loi du 9 avril 1898 et celui de 3 jours fixé par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1914 sont portés à 5 jours, et ceux de 10 et de 15 jours, fixés pour sa clôture par le dernier alinéa de l'article 13 de la loi du 9 avril 1898 et par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1914, sont portés à 20 jours.

« L'enquête du juge de paix mentionne la nationalité des personnes victimes de l'accident.

« Le taux fixé pour la compétence en dernier ressort du juge de paix par le quatrième alinéa de l'article 15 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 31 mars 1905, est élevé à 500 fr.

« L'article 55 du décret du 23 septembre 1875, l'article 124 de la loi du 5 avril 1884 et l'article 61 de l'ordonnance du 28 septembre 1847 ne sont pas applicables aux instances suivies contre les départements, les communes de plein exercice et les communes mixtes et indigènes, en exécution de la présente loi.

« Pour l'application de l'article 22 de la loi du 9 avril 1898, le procureur de la République procède conformément aux règles applicables en la matière pour l'Algérie. » — (Adopté).

« Art. 5. — Pour faire face, en ce qui concerne les accidents survenus en Algérie, à la garantie prévue par l'article 24 de la loi du 9 avril 1898, il est constitué un fonds spécial de garantie qui sera géré dans les mêmes conditions que le fonds de garantie visé par l'article précité, et qui sera alimenté par les contributions que devront payer les exploitants assujettis, en application soit de l'article 25 de la loi du 9 avril 1898, soit des articles 4 et 5 de la loi du 12 avril 1906, modifiée par la loi du 26 mars 1908, soit de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1914. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les sociétés d'assurances et les syndicats de garantie sont soumis en Algérie au même régime que dans la métropole.

« Toutefois, est porté du dixième au vingtième jour, pour l'Algérie, le délai prévu au cinquième alinéa de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898.

« En ce qui concerne les sociétés d'assurances ayant leur siège en Algérie, l'arrêté ministériel prévu au quatrième alinéa de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898 précité sera pris indépendamment des conditions visées audit alinéa, après avis du gouverneur général. Les frais de surveillance de ces sociétés et des syndicats de garantie ayant leur siège en Algérie seront fixés par arrêté du gouverneur général, soumis à l'approbation du ministre du travail et de la prévoyance sociale. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les dispositions édictées par l'article 28 de la loi du 9 avril 1898 et par l'article 31 de la loi de finances du 13 avril 1900 seront applicables dans le cas de la présente loi.

« Les infractions aux dispositions des articles 11 et 31 de la loi du 9 avril 1898, pourront être constatées en Algérie par les fonctionnaires chargés de l'inspection du travail. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les cahiers des charges des entreprises et marchés des travaux publics de la colonie, des départements, des communes et des établissements publics de l'Algérie contiendront une clause astreignant les entrepreneurs et traitants à s'assurer contre les risques prévus par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Restent réservés les droits, contraires aux dispositions de la présente loi, que des stipulations internationales peuvent avoir garantis aux ouvriers étrangers originaires de certains pays. » — (Adopté.)

« Art. 10. — La présente loi ne sera applicable que trois mois après la publication des décrets et arrêtés prévus aux articles 3, paragraphe 2, et 13. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Pendant une période de six mois, à partir de la promulgation de la présente loi, les polices d'assurances contre les accidents antérieurement souscrites pour des entreprises visées par l'article 1er de la loi du 9 avril 1898, par la loi du 30 juin 1899, par l'article 1er de la loi du 12 avril 1906 et par la loi du 15 juillet 1914, pourront être dénoncées tant par l'assureur que par l'assuré, soit au moyen d'une déclaration de l'assuré au siège social ou chez l'agent local, soit par un acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Les opérations de la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents sont étendues, dans les conditions de l'article 1er de la loi du 24 mai 1899, aux risques visés par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Des règlements d'administration publique détermineront pour l'Algérie les mesures d'exécution relatives à l'application des articles 26 et 28 de la loi du 9 avril 1898, 5 et 6 de la loi du 12 avril 1906 et 4 de la loi du 15 juillet 1914.

« Des décrets rendus après proposition du gouverneur général de l'Algérie détermineront pour l'Algérie :

« 1° Les mesures d'exécution des articles 11 et 27 de la loi du 9 avril 1898, 4 de la loi du 12 avril 1906 et 5 de la loi du 15 juillet 1914 ;

« 2° Les frais et émoluments auxquels auront droit en Algérie les juges de paix, greffiers et officiers ministériels. Au tarif prévu par le deuxième alinéa de l'article 28 de la loi du 9 avril 1898 pourra être substitué, pour l'Algérie, un tarif spécial établi par la caisse nationale des retraites. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

8. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Lucien Cornet une proposition de loi tendant à modifier l'article 1er de la loi du 29 juillet 1916 sur les caisses d'épargne.

La proposition de loi sera imprimée et distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission relative aux caisses d'épargne, nommée le 16 mars 1914.

9. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

Dans les bureaux :

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, prorogeant la durée des brevets d'invention.

En séance publique :

Discussion : 1° du projet de résolution portant règlement définitif : 1° du compte des recettes et des dépenses du Sénat pour l'exercice 1918 ; 2° du compte des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat pour 1918 ; 2° du projet de résolution portant rectification du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1919 ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, relatif à l'institution d'un nouveau régime temporaire de l'alcool ;

1re délibération sur le projet de loi tendant à modifier les dispositions du paragraphe n° 5 de l'article 5 de la loi du 18 mars 1919, tendant à la création d'un registre du commerce ;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'exécution des travaux urgents après la guerre.

Quel jour le Sénat entend-il se réunir?

M. Flaissières. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Flaissières.

M. Flaissières. Monsieur le président, je souhaiterais que la commission chargée de l'étude des propositions sur le vote des femmes fît connaître à quel moment elle compte saisir le Sénat de son travail, car ce n'est point par un atermoiement *sine die* qu'il convient d'accueillir pareille loi. (*Très bien!*) On peut être d'avis tout à fait différents sur le même sujet, mais encore me paraît-il absolument nécessaire, pour la dignité même de la haute Assemblée, de statuer dans un sens ou dans un autre.

M. Gaudin de Villaine *et plusieurs sénateurs au centre et à droite.* Très bien! très bien!

M. Alexandre Bérard. La commission a statué et le rapport sera déposé.

M. Flaissières. Quand?

M. Alexandre Bérard. Je ne puis pas vous fixer la date.

M. Flaissières. C'est précisément ce que je demande.

M. Gaudin de Villaine. Le rapport est annoncé pour le mois d'octobre, moment où, évidemment, on ne pourra ni discuter, ni voter. C'est une plaisanterie.

M. le président. Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique?

M. Milliès-Lacroix, *rapporteur général de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances a l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien se réunir demain après-midi 31 juillet, pour le cas où le projet de loi des crédits provisoires serait adopté avec modification par la Chambre des députés; mais comme la commission des finances doit encore délibérer et entendre certains membres du Gouvernement, le Sénat pourrait se réunir seulement à cinq heures.

D'autre part, nous demandons, d'accord avec le Gouvernement, que le projet de loi sur le régime de l'alcool soit maintenu à l'ordre du jour, sauf évidemment à ne l'examiner que lorsque nous serons tout à fait prêts.

M. le président. Il a été maintenu à l'ordre du jour.

Le Sénat se réunirait donc demain à seize heures et demie dans les bureaux et à dix-sept heures en séance publique, s'il n'y a pas d'opposition. (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande plus la parole?

M. Flaissières. Mais on n'a pas répondu à la question que j'ai posée.

M. le président. La seule personne qualifiée pour vous répondre, mon cher collègue, c'était le rapporteur de la commission, et vous avez entendu sa déclaration. (*Très bien!*)

Il n'y a pas d'autres observations?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quinze minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat.
E. Guénin.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu:

« *Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.*

« *Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.*

« *Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au* Journal officiel *avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.*

« *Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse...* »

2822. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 juillet 1919, par **M. Butterlin,** sénateur, demandant à **M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts** si un garde des eaux de 4e classe au service des eaux de Versailles, nommé avec effet à dater du 16 janvier 1917, étant mobilisé, et entré en fonctions le 16 juillet 1919, date de sa démobilisation, a droit au rappel de traitement depuis sa nomination.

2823. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 juillet 1919, par **M. Paul Bersez,** sénateur, demandant à **M. le ministre des finances** quelles mesures il a dû prendre, d'accord avec M. le ministre de la justice, au sujet des demandes de prorogation qui lui ont été adressées par la chambre de commerce du département du Nord, en vue d'obtenir une prolongation de délais de dix-huit mois, pour le taux de déclaration des successions, et concernant le renouvellement des inscriptions hypothécaires.

2824. — Question écrite, remise à la prédence du Sénat, le 30 juillet 1919, par **M. Milan,** sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** pourquoi, au dépôt d'un régiment d'infanterie, à M..., les permissions de détente et les détachements agricoles ont été supprimés, notamment aux employés du bureau chargé de la prime de démobilisation.

2825. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 juillet 1919, par **M. Charles Deloncle,** sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** que des instructions soient données afin que les propositions de citations faites en faveur des payeurs aux armées par les généraux de division et rejetées par le G. Q. G. deviennent définitives en suite de la réponse faite à la question n° 27570 (*Journal officiel* du 30 mars 1919).

2826. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 juillet 1919, par **M. Gaston Doumergue,** sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si les militaires mobilisés en usine, mis en sursis ou détachés sans solde, ont droit aux primes supplémentaires pour services effectifs aux armées, quelle que soit la durée de ces services.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2486. — M. Fabien Cesbron, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** quels avantages seront faits après la guerre, soit au titre militaire, soit pour des emplois civils, aux engagés volontaires de dix-sept ans pour la durée la guerre. (*Question du 14 mars 1919.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 52 de la loi de recrutement, le temps de service accompli par un engagé pour la durée de la guerre, à partir de dix-sept ans, doit compter dans la durée du service actif légal que l'intéressé doit à l'Etat. D'autre part, aux termes de la loi du 10 juillet 1917, l'engagé pour la durée de la guerre appartenant à une classe qui, à la cessation des hostilités, n'aurait pas encore été appelée pourra, s'il le demande, être maintenu sous les drapeaux de manière à accomplir sans interruption son service actif légal. En ce qui concerne les emplois civils, peuvent seuls entrer en compte les services accomplis en vertu d'un engagement ou d'un rengagement. En conséquence, les engagés volontaires de dix-sept ans pour la durée de la guerre, peuvent, s'ils ont accompli, en cette qualité ou par suite d'un rengagement souscrit postérieurement, la durée minimum de service fixée par l'article 69 de la loi du 21 mars 1905, concourir à l'obtention d'un des emplois réservés par ladite loi aux engagés et rengagés.

2513. — M. de Las Cases, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre,** à quelle date sera démobilisée la classe 1911, qui comptera bientôt sept ans de présence ininterrompue sous les drapeaux. (*Question du 22 mars 1919*)

Réponse. — Conformément aux déclarations faites par le Gouvernement dans la 2e séance de la Chambre des députés du 4 juillet (*Journal officiel* du 5 juillet, page 3242 et suivantes), la classe 1911 sera envoyée en congé illimité du 20 au 30 août.

2665. — M. Chapuis, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** que les officiers en retraite dont la pension ne dépassant pas 4,000 fr. n'est pas liquidée, soient autorisés à toucher, sur un certificat de leur ancien corps ou de la sous-intendance attestant leur situation d'officiers en retraite, les allocations temporaires allouées aux petits retraités de l'Etat. (*Question du 23 mai 1919.*)

Réponse de M. le ministre des finances. — La question est à l'étude et sera résolue dès qu'une entente sera intervenue entre les différentes administrations intéressées.

2672. — M. Milan, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** pourquoi un soldat, fils aîné et soutien d'une veuve, mère de neuf enfants, dont deux ont été tués à l'ennemi, et les autres sont en bas âge, vient d'être envoyé à l'armée d'Orient, alors que l'attention de son commandant de dépôt a été appelée par le ministre lui-même sur cette situation intéressante. (*Question du 26 mai 1919.*)

Réponse. — Par sa situation de famille, le conducteur visé ne rentrait pas dans les catégories de militaires exclus de l'armée d'Orient, en vertu de la circulaire ministérielle n°6922 1/11, du 9 avril 1919; ce militaire n'a fait valoir, avant son départ, aucun cas d'exclusion de l'armée d'Orient et, au moment où une demande de maintien en France a été faite en sa faveur, il était déjà parti à destination de sa nouvelle affectation.

2680. — M. Gomot, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** si un dépôt de régiment d'infanterie peut régulièrement refuser d'envoyer, à la mère d'un militaire décédé, son carnet de pécule, sous le prétexte que ce carnet ne peut être remis qu'après que le secours immédiat a été touché par l'intéressée. (*Question du 27 mai 1919.*)

Réponse. — Réponse négative. Des ordres ont été donnés au dépôt envisagé pour adresser sans délai les carnets de pécule aux ayants droit qui en feraient la demande.

2717. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** de prendre des mesures pour verser aux ayants droits la prime de démobilisation, pour faire le change des marks aux prisonniers français rapatriés d'Allemagne, et enfin pour verser les arriérés de solde aux soldats rapatriés. (*Question du 13 juin 1919.*)

Réponse. — 1° Des ordres ont été donnés les 5, 15, 31 mai 1919, pour que l'indemnité de démobilisation soit payée aux ayants droit avec la plus grande célérité; 2° L'honorable sénateur est prié de vouloir bien se reporter à la réponse à la question écrite n° 2632 du 18 juin 1919, insérée au *Journal officiel* du

18 juin 1919, page 938 ; 3° des ordres ont été donnés aux généraux commandant les régions pour que les rappels de solde de captivité soient réglés dans les moindres détails.

2724. — M. de Las Cases, sénateur, demande à M. le ministre des finances de donner des instructions aux percepteurs afin que les impôts dus par les agriculteurs mobilisés venant à être démobilisés leur soient remis et que la prime de démobilisation, qui leur est due, leur soit versée le plus rapidement possible. (*Question du 14 juin 1919.*)

Réponse. — Comme les autres mobilisés, les agriculteurs ont droit, aux termes de l'article 15 de la loi du 31 mars 1919, au dégrèvement de leur contribution personnelle-mobilière des années pendant lesquelles ils ont été présents sous les drapeaux, de 1914 à 1919 inclus, lorsque le montant de leur revenu annuel ne dépasse pas 5,000 fr., déductions faites pour situation et charges de famille dans les conditions prévues pour l'établissement de l'impôt général sur le revenu.

Les intéressés trouvent dans les mairies des bulletins qu'il leur suffit de remplir pour être dégrevés d'office de cette contribution.

D'autre part, dans le cas où leurs propriétés n'auraient pu être cultivées en totalité ou en partie faute de main-d'œuvre, ils sont admis à réclamer une diminution proportionnelle à la perte de revenu sur le montant de la contribution afférente à ces propriétés pour chacune des années où l'exploitation a dû être interrompue, sans préjudice de tous autres dégrèvements auxquels ils pourraient avoir droit d'après les lois existantes.

Les instructions utiles pour l'application des dispositions rappelées ci-dessus ont été adressées au service des contributions directes.

Quant au payement de la prime de démobilisation due par application de la loi du 22 mars 1919, toutes instructions utiles ont été également données aux comptables par circulaires des 27 mars et 15 avril 1919 et par lettre commune du 15 mai 1919.

2726. — M. Herriot, sénateur, demande à **M. le ministre des finances** s'il ne conviendrait pas de supprimer les certificats de vie destinés aux pensionnés ou aux retraités, certificats dont la délivrance crée aux communes un travail considérable et constitue une formalité inutile et coûteuse pour l'Etat, les communes et les particuliers. (*Question du 17 juin 1919.*)

Réponse. — Le projet de loi, déposé le 15 octobre 1918 sur le bureau de la Chambre, donne satisfaction, pour l'avenir, au vœu exprimé par l'honorable sénateur, en substituant aux extraits d'inscription actuellement en usage des livrets comportant une photographie et des coupons trimestriels payables au titulaire lui-même (ou à son représentant légal) sans production de certificat de vie.

Ce projet de loi, voté par la Chambre des députés, le 19 avril 1919, a été adopté avec modification par le Sénat dans sa séance du 22 juillet. Il ne dépendra pas du ministre des finances que la question n'aboutisse à bref délai.

2734. — M. Milan, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** quelles mesures il compte prendre pour faire fournir par les corps de troupes aux centres spéciaux de réforme, qui n'ont aucun moyen de les obtenir et au besoin de les exiger, les pièces matricules des hommes du service auxiliaire, qui ont été démobilisés sans passer la visite prévue par la circulaire 811 Ci/7. (*Question du 24 juin 1919.*)

Réponse. — Une instruction du 7 juin 1919 a donné au service de santé militaire tous pouvoirs pour réclamer les pièces nécessaires à l'établissement des pensions d'infirmités. Pour hâter encore la mise au point de leurs dossiers, les intéressés sont invités à remplir eux-mêmes un modèle de déclaration, dont les éléments sont susceptibles de remédier aux retards d'arrivée de toutes les catégories de renseignements utiles.

2735. — M. Milan, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** quelles mesures il compte prendre pour obliger les bureaux des pensions des dépôts de corps de troupes à répondre aux lettres et aux demandes de renseignements qui leur sont adressées par les centres spéciaux de réforme. (*Question du 24 juin 1919.*)

Réponse. — Des ordres ont été donnés dans ce sens aux dépôts des corps ; en vue de sanctionner leur exécution, l'honorable sénateur est prié de vouloir bien préciser le cas dont il s'agit.

2746. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** si un militaire de la classe 1919, qui ne se présentera pas cette année au concours de l'école polytechnique, pourra s'y présenter une autre année. (*Question du 26 juin 1919.*)

Réponse. — Un militaire de la classe 1919, sous les drapeaux en raison de l'état de guerre, voit sa limite d'âge pour l'inscription au concours d'admission à l'école polytechnique reculée dans les conditions du décret du 25 septembre 1918 (*Journal officiel* du 4 octobre 1918, page 8649).

2754. — M. Boudenoot, sénateur, demande à **M. le ministre des finances** pourquoi un bureau de l'enregistrement de C... reste toujours fermé depuis l'armistice, l'ancien titulaire actuellement en convalescence n'ayant pas été remplacé, et pourquoi, les archives transportées à Lille pendant la guerre y étant encore, un titulaire ou un suppléant provisoire n'a pas été nommé, pour éviter au public de C... des déplacements et pertes de temps. (*Question du 27 juin 1919.*)

Réponse. — L'administration, désireuse de seconder la reprise de l'activité économique, s'est efforcée de réorganiser les services dans les territoires libérés aussi rapidement que le permettaient la situation locale et les disponibilités de personnel. Mais certains bureaux n'ont pu, jusqu'alors, à défaut de candidats, être pourvus immédiatement de nouveaux titulaires.

Les agents mobilisés devant être remis dans un délai rapproché à sa disposition, ces difficultés, dues à l'état de guerre, sont appelées à disparaître.

En ce qui concerne spécialement le bureau de C..., l'administration vient d'y nommer un receveur ; elle s'efforcera même, sans attendre la libération complète des receveurs, de hâter l'installation de cet agent et de réorganiser le service du bureau.

2760. — M. Goirand, sénateur, demande à **M. le ministre des finances** si les héritiers en ligne directe ou les époux survivants se trouvent ou non soumis au payement de la taxe sur les droits de mutation par décès dans les successions où cette taxe reste due, et, en cas de négative, si leur part de la taxe reste au compte de l'Etat ou si elle est à la charge des autres héritiers qui se trouveront tenus au payement de la taxe entière (lois des 26 décembre 1914 et 31 décembre 1917). (*Question du 3 juillet 1919.*)

Réponse. — L'honorable sénateur est prié de vouloir bien se reporter aux réponses données aux questions posées, sous les nos 2146 et 2525, par ses collègues MM. de Kéranflec'h et Fortin, (Sénat, séances des 15 octobre 1918, *Journal officiel* du 16, page 710, et 10 avril 1919, *Journal officiel* du 11, page 521.)

2761. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à **M. le ministre des finances** pourquoi les retraités de l'Etat ayant deux fils sous les drapeaux ne touchent pas l'arrérage de l'allocation aux petits retraités avec rappel de 30 fr., à compter du 1er juillet 1918, mais seulement à partir du jour de leur demande à la mairie, date où l'on supprime l'une de leurs allocations militaires, et si c'est à tort ou à raison que des commissions cantonales ont décidé qu'on ne peut toucher à la fois deux allocations, militaire et temporaire. (*Question du 3 juillet 1919.*)

Réponse. — Les pensionnés qui, sous le régime de la loi du 30 avril 1918, ne bénéficiaient pas de l'allocation temporaire parce qu'ils touchaient l'allocation militaire, peuvent prétendre aux rappels à compter du 1er juillet 1918, à la seule condition d'avoir déposé leur demande avant le 1er mai 1918. Ce ne peut être que par suite d'une interprétation erronée des instructions interministérielles que certaines commissions ont pris une décision en sens contraire. Les intéressés possèdent un droit de recours devant les commissions d'appel et éventuellement devant la commission supérieure.

2762. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** pourquoi les officiers et hommes de troupe étant rapatriés après dix-huit mois de séjour en Orient, exception est faite pour les médecins qui attendent encore. (*Question du 3 juillet 1919.*)

Réponse. — Etant données les nécessités du service et la pénurie du personnel du service de santé, il n'a pas été possible d'assurer par des médecins du cadre actif la relève régulière, après dix-huit mois de séjour, des médecins qui se trouvent actuellement à l'armée d'Orient. Des instructions ont été données pour le retour sur le territoire de tous les officiers du service de santé du cadre complémentaire appartenant aux classes immédiatement démobilisables.

2766. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** si l'on n'a pas retiré à tort, depuis le 1er janvier 1919, l'indemnité de démobilisation aux gendarmes aux armées, celle-ci devant être maintenue pour ceux obligés de vivre séparés de leur famille ; si un gendarme aux armées, détaché à un poste et touchant 3 fr. par jour pour vivre, n'a pas droit aux 2 fr. de vie chère, et si l'on peut nommer, malgré sa volonté, un gendarme aux armées, à titre définitif, dans la légion d'Alsace et de Lorraine. (*Question du 3 juillet 1919.*)

Réponse. — 1° Le décret du 23 février 1919, portant relèvement de la solde des hommes de troupe de la gendarmerie, maintient, à titre transitoire, l'indemnité de mobilisation de 1 fr. 30 ou 1 fr. suivant le grade, allouée par le décret du 7 août 1917 (modifié le 15 février 1918) aux gendarmes de l'active servant à l'intérieur ou aux armées, qui ne reçoivent pas le logement en nature auquel ils ont droit pour eux et leur famille ; 2° l'indemnité exceptionnelle de guerre de 2 fr. par jour prévue par le décret du 22 janvier 1919 n'est pas due aux gendarmes prévôtaux aux armées, qui reçoivent gratuitement les vivres en nature ou une indemnité représentative ; 3° les militaires de la gendarmerie en service aux prévôtés ou à l'intérieur, ne sont affectés, à titre définitif, à la légion d'Alsace et Lorraine, que sur le vu d'une demande régulière formulée de leur plein gré et transmise par la voie hiérarchique.

2770. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à **M. le ministre de la marine** pourquoi, les crédits nécessaires ayant été votés, les nominations des 200 écrivains à l'emploi de commis ne sont pas encore faites ; quand elles vont se faire et si les intéressés peuvent compter sur la rétroactivité des nominations au 1er janvier 1919 plusieurs fois annoncée. (*Question du 3 juillet 1919.*)

Réponse. — La réforme à laquelle fait allusion l'honorable sénateur nécessite des opérations matérielles très longues, qui sont poursuivies aussi rapidement que possible. Les nominations auront effet rétroactif du 1er janvier 1919, compte tenu des droits acquis.

2773. — M. Monsservin, sénateur, demande à **M. le ministre des finances** si un receveur de l'enregistrement peut refuser d'enregistrer un acte sous seing privé, sous prétexte que le double sur papier timbré, dont l'article 14 de la loi du 29 juin 1918 exige le dépôt, n'a

pas été dressé du fait de la mauvaise volonté ou du décès d'une des parties. (*Question du 7 juillet 1919.*)

Réponse. — En présence des termes généraux et absolue de l'article 14 de la loi du 29 juin 1918, qui ne prévoient aucune exception, les receveurs de l'enregistrement doivent refuser de donner la formalité toutes les fois que le double réglementaire ne leur est pas remis ou que ce double n'est pas conforme à la loi.

2779. — M. Delahaye, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** si les gendarmes qui ont accompli plus de vingt-cinq ans de services sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour ancienneté de services (application de la circulaire n° 515 1/11 du 9 janvier 1919, invoquée sans succès). (*Question du 10 juillet 1919.*)

Réponse. — Réponse affirmative. Une circulaire adressée le 23 juillet courant, sous le n° 16255 3/2-A, aux chefs de légion de gendarmerie, a fait connaître dans ses modalités la solution à donner à la question.

2780. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** pourquoi les hommes désignés pour l'A. O. et envoyés en permission ne touchent pas, comme ceux qui sont en permission de détente, l'indemnité journalière de 2 fr. et 75 centimes de prêt. (*Question du 10 juillet 1919.*)

Réponse. — Les militaires du front français ou de l'intérieur désignés pour l'armée d'Orient bénéficient soit d'une permission de dix jours, s'ils n'ont pas revu leur famille depuis trois mois, soit d'une permission de six jours s'ils ont revu leur famille depuis moins de trois mois (règlement du 5 septembre 1914). Les titulaires de la première permission ont droit pendant leur absence aux allocations prévues pour les permissions réglementaires de détente. Quant aux militaires bénéficiant de la permission de six jours, qui est considérée comme une permission exceptionnelle, ils n'ont droit ni à la solde, ni à l'indemnité de vivres de 2 fr.

2782. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** pourquoi, le pécule étant accordé aux veuves et ascendants des soldats tués à l'ennemi, ou morts de leurs blessures, il est refusé aux familles des soldats morts dans les hôpitaux des suites de maladies dûment contractées en service commandé. (*Question du 10 juillet 1919.*)

Rponse. — Les articles 3 des lois du 9 avril 1918 et 29 décembre 1918 accordent le complément de pécule de 1,000 fr. aux ayants droit des militaires décédés soit de maladie contractée pendant que le mobilisé bénéficiait de l'indemnité de combat, soit de maladie contractée antérieurement au 1er avril 1917, alors que le mobilisé appartenait aux grandes unités placées sous les ordres des généraux commandant en chef (corps d'armée, divisions, unités combattantes d'armée). Le pécule de 1,000 fr. est, en conséquence, refusé lorsque la maladie cause du décès n'a pas été contractée dans les conditions susvisées.

2785. — M. Cannac, sénateur, demande à **M. le ministre des finances** si un percepteur ayant dépassé l'âge de la retraite, impotent, presque aveugle, qui sollicite sa retraite, en produisant des certificats médicaux attestant son incapacité totale, peut être astreint à continuer ses fonctions et à en assumer la responsabilité. (*Question du 10 juillet 1919.*)

Réponse. — La modicité des crédits d'inscription de pensions mis à la disposition du service des comptables directs au cours des dernières années et, d'autre part, la nécessité d'assurer, pendant la guerre, le service de la perception, ont conduit à conserver dans les cadres des agents qui auraient dû normalement être admis à faire valoir leur droits à la retraite.

Des crédits supplémentaires ont été demandés au Parlement pour l'année 1919, il est à présumer que, si ces crédits sont accordés dans leur intégralité, la plupart des percepteurs qui sollicitent actuellement leur retraite recevront satisfaction avant la fin de l'année.

2786. — M. le marquis de Kérouartzi sénateur, demande à **M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement** pourquoi les sucres sont livrés avec des retards de plus en plus grands et pourquoi les négociants sont obligés de les payer deux mois au moins avant leur expédition, ce qui est contraire à tout principe commercial. (*Question du 11 juillet 1919.*)

Réponse. — Les retards survenus dans la livraison des sucres sont la conséquence des retards dans les arrivages et des grèves du personnel des raffineries et des dockers des ports. La situation s'améliore d'ailleurs de jour en jour, et tout permet d'espérer la reprise prochaine des distributions régulières de sucre.

En ce qui concerne les versements effectués par les commerçants, les sucres sont en principe livrés aussitôt après le payement de la commande. Toutefois, lorsqu'il se produit des circonstances exceptionnelles telles que celles auxquelles il vient d'être fait allusion, un délai plus ou moins long peut s'écouler entre la date de payement et celle de livraison. Des mesures sont prises pour éviter le retour de pareils faits.

2794. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à **M. le ministre de la marine** si un commis du personnel de la marine, nommé à cet emploi en 1917, mobilisé et, sans désignation de port d'attache, affecté au port d'A..., le 1er juillet 1919, ayant demandé sa réaffectation au port de B..., le 1er juillet 1919, peut être réaffecté à B... avant le 1er juillet 1920. (*Question du 16 juillet 1919.*)

Réponse. — La circulaire du 16 décembre 1917 prévoit que, lors de la remise à la disposition de la marine des unités mobilisées, il sera, dans la mesure du possible, donné satisfaction aux demandes de réaffectation.

En dehors de cette faculté, deux années d'affectation sont exigées avant qu'un commis puisse changer de port.

2797. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 17 juillet 1919, par **M. Sauvan**, sénateur.

2799. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le le 17 juillet 1919, par **M. Laurent Thiéry**, sénateur.

2801. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 19 juillet 1919, par **M. Fabien Cesbron**, sénateur.

2802. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 19 juillet 1919, par **M. Surreaux**, sénateur.

2803. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 21 juillet 1919, par **M. Laurent Thiéry**, sénateur.

2804. — M. Simonet, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** s'il pense pouvoir établir la revision des pensions des sous-officiers devenus officiers au cours de la guerre. (*Question du 21 juillet 1919.*)

Réponse. — Un projet de loi tendant à réaliser la mesure visée a été déposé par le Gouvernement et adopté, le 17 juillet 1919, par la Chambre des députés; il deviendra définitif dès qu'il aura reçu l'approbation du Sénat.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi 22 juillet* (Journal officiel *du 23 juillet*).

Page 1156, 2e colonne, 74e ligne.

Au lieu de :

« ...procuration véritable du titulaire... »,

Lire :

« ...procuration du véritable titulaire... ».

Page 1157, 1re colonne, 37e ligne.

Au lieu de :

« ...loi du 19 septembre 1818 »,

Lire :

« ...loi du 19 septembre 1918 ».

Ordre du jour du jeudi 31 juillet.

A seize heures et demie, réunion dans les bureaux :

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, prorogeant la durée des brevets d'invention. (N° 349, année 1919.)

A dix-sept heures, séance publique:

Discussion : 1° du projet de résolution portant règlement définitif : 1° du compte des recettes et des dépenses du Sénat pour l'exercice 1918; 2° du compte des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat pour 1918; 2° du projet de résolution portant rectification du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1919. (N° 315, année 1919. — M. Guillaume Poulle, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, relatif à l'institution d'un nouveau régime temporaire de l'alcool. (Nos 554, 561, année 1918; 21, 304 et 350, année 1919. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi tendant à modifier les dispositions du paragraphe n° 5 de l'article 5 de la loi du 18 mars 1919, tendant à la création d'un registre du commerce. (Nos 231 et 322, année 1919. — M. Emile Dupont, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'exécution des travaux urgents après la guerre. — Nos 275 et 364, année 1919. — M. Boudenoot, rapporteur.)

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.